



NATIONS UNIES  
DROITS DE L'HOMME  
HAUT-COMMISSARIAT



UNITED NATIONS  
HUMAN RIGHTS  
OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER

**OMCT**  
Réseau SOS-Torture

**OSIWA**  
OPEN SOCIETY INITIATIVE FOR WEST AFRICA



# RAPPORT DE MONITORING DES DROITS HUMAINS EN MILIEU CARCERAL

Octobre 2023



# TABLE DES MATIÈRES

SIGLES ET ABBREVIATIONS .....	05
AVANT-PROPOS.....	07
RESUME .....	09
INTRODUCTION.....	11
METHODOLOGIE .....	15
CONTEXTE.....	17
CADRE JURIDIQUE.....	19
I- DE LA SITUATION JUDICIAIRE DES DETENUS .....	21
A- Le droit d’être jugé dans un délai raisonnable .....	21
B- Le droit à l’assistance juridique.....	24
II- DES CONDITIONS DE DETENTION.....	27
A- La Covid-19 et les conditions de détention dans l’établissement pénitentiaire.....	27
B- Conditions matérielles de détention.....	29
C- Le droit à la sécurité alimentaire et à l’eau potable .....	32
D- Accès aux informations sanitaires et aux soins de santé de bonne qualité.....	35
E- Le contact avec le monde extérieur .....	37
F- Le droit de plainte.....	39
G- La classification catégorielle des personnes privées de liberté .....	40
H- Les sanctions disciplinaires et le droit au divertissement et au loisir.....	42
I- Le droit de pratiquer sa religion.....	45
J- Personnes handicapées en milieu carcéral .....	46
K- Le droit à la vie en milieu carcéral.....	48
III- DE LA REINSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE.....	53
A- Le droit de bénéficier d’un regime préparatoire à la libération .....	53
B- Le droit bénéficier d’une politique étatique de réinsertion socio-professionnelle.....	54

C- Le droit d'exercer un métier dans l'établissement pénitentiaire .....	58
D- Le droit à l'assistance post pénitentiaire.....	59
1- Standards internationaux.....	59
2- Réalité dans l'établissement pénitentiaire .....	60
E- La récidive dans l'établissement pénitentiaire .....	62
F- Le personnel pénitentiaire .....	63
IV- LE LIEN ENTRE L'IGNORANCE PRECOCE DE LA LOI ET LA COMMISSION D'INFRACTIONS.....	67
V- LE LIEN ENTRE LA NON APPARTENANCE A UN GROUPE SOCIAL ET LA COMMISSION D'INFRACTIONS .....	69
1- Standards internationaux.....	69
2- Réalité dans l'établissement pénitentiaire .....	69
RECOMMANDATIONS.....	71
CONCLUSION .....	79

# SIGLES ET ABREVIATIONS

CADHP	Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CSB	Changement Social Bénin
DUDH	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
OSIWA	Open Society Initiative for West Africa
PIDCP	Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
PIDESC	Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux Culturels
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
SONEB	Société Nationale des Eaux du Bénin
CNRS	Centre National de Recherche Scientifique



# AVANT-PROPOS

« Si la prison vise à punir, elle sert aussi à réinsérer. Or, si ce dernier objectif devient une fiction, la société tout entière est perdante<sup>1</sup>. ». Autrement dit, il est indispensable d'enfermer les gens dangereux. Néanmoins, les conditions de cette privation doivent obéir à des normes et standards internationaux consacrés en vue de la sauvegarde de la dignité humaine.

C'est d'ailleurs pour vérifier l'effectivité de ces normes et standards internationaux dans les établissements pénitentiaires du Bénin que l'**ONG Changement Social Bénin** organise depuis quelques années, dans le cadre de son programme « Justice Pénale », des missions de monitoring des droits humains en milieu carcéral, au cours desquelles l'organisation a régulièrement documenté la problématique de la surpopulation carcérale et ses impacts sur les conditions de détention. Pour contribuer aux apports de solutions susceptibles d'endiguer cette situation, il a été recommandé déjà en 2021 que les autorités habilitées créent les conditions idoines permettant l'opérationnalisation et l'application effectives des mesures alternatives à la détention prévues par

le code de procédure pénale et le code pénal en vigueur.

Afin d'aller s'enquérir de l'évolution de la situation sur le terrain, une mission de monitoring a été déployée cette année du 13 avril 2023 au 15 juin 2023, avec l'appui financier de OSIWA. Les résultats ont permis de documenter la persistance de la surpopulation carcérale et des conditions de détention peu reluisantes dans les établissements pénitentiaires visités, malgré certaines mesures prises par le Gouvernement pour humaniser le milieu carcéral conformément à ses engagements internationaux.

De ces résultats se dégagent aussi des leviers – opérationnalisation des mesures alternatives à la détention et des peines alternatives à l'emprisonnement - sur lesquels les acteurs de la chaîne pénale et du secteur pénitentiaire sont invités à appuyer pour atténuer la surpopulation carcérale et améliorer les conditions de séjour en milieu carcéral.

**Ralmeg GANDAHO**

*Président du Conseil d'Administration  
ONG Changement Social Bénin*

---

<sup>1</sup><https://actu.dalloz-etudiant.fr/focus-sur/article/dignite-et-droits-des-detenus-bis/h/e30120eb-b70704fee84897112cc8a14c.html#:~:text=%C2%AB%20Si%20la%20prison%20vise%20%C3%A0,%C3%A0%20un%20%C3%89tat%20de%20droit.>





# RÉSUMÉ

Depuis plusieurs années les mauvaises conditions de détentions ont été érigées au rang de problématiques des droits humains faisant objet de surveillance de la part aussi bien de mécanismes internationaux que nationaux. Les missions de monitoring organisées par Changement Social Bénin s'inscrivent dans cette vision avec pour objectif de faire en sorte que le milieu carcéral ne déshumanise pas les personnes privées de liberté.

Celle de 2023 s'est déroulée du 13 avril au 15 juin 2023 et a couvert tous les onze (11) établissements pénitentiaires du Bénin. Elle a pris en compte un total de mille cinquante-cinq (1055) détenus et qui ont été entretenus lors de la mission. Parallèlement à ces entretiens, d'autres entretiens ont été réalisés cette fois-ci avec l'administration des établissements pénitentiaires non seulement pour obtenir des informations mais aussi pour clarifier certains points soulevés par les détenus interviewés.

Au terme des analyses, les principales remarques qui se dégagent sont entre autres le fort taux de surpopulation carcérale avec ses impacts sur les conditions de séjour ; l'insuffisance d'effectif du personnel pénitentiaire ;

les difficultés liées à l'alimentation, à l'eau, aux soins de santé et loisirs ; les détentions arbitraires ; les difficultés liées à l'assistance judiciaire ; les traitements dégradants et pratiques assimilables à la torture ; le maintien de la suspension des visites aux motifs de COVID 19 ; la problématique de la réinsertion socio-professionnelle.

Face à ces évidences, nous recommandons invitons les débiteurs d'obligations concernés à s'employer pour une opérationnalisation des mesures alternatives à la détention et peines alternatives à l'emprisonnement ; l'amélioration des conditions matérielles de détention ; le renforcement de capacités du personnel pénitentiaire policier sur les standards en matière de gestion des personnes privées de liberté ; l'identification et la sanction des porteurs de responsabilité auteurs d'actes de torture et traitements dégradants sur les personnes privées de liberté ; la participation des personnes privées de liberté à la conception, planification et mise en œuvre de la politique de réinsertion socio-professionnelle ; la restauration des visites.



# INTRODUCTION

La liberté individuelle est l'un des droits fondamentaux de la personne humaine reconnus par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme et les Constitutions de la majorité des pays du monde entier. Le Bénin n'est pas resté insensible à ce droit si important et inhérent à la vie de la personne humaine lorsqu'il prévoit à travers sa loi fondamentale du 11 décembre 1990 et modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin que : « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne.* »<sup>2</sup>

La privation de liberté étant une restriction temporaire du droit d'aller et venir de l'individu reconnu coupable ou soupçonné d'une infraction pénale, elle doit être mise à profit pour celui-ci et la société. Cette mise à profit ne saurait être possible que si la personne privée de liberté se voit garantir ses autres droits reconnus par les divers instruments tant nationaux qu'internationaux des droits de l'Homme.

Ainsi, lorsque l'individu tombe sous le coup de la loi, les sanctions prises à son égard et les conditions de leur mise en œuvre ne doivent pas empiéter sur la jouissance de ses autres droits tels que le droit à la vie, à l'alimentation en quantité et en qualité suffisante, le droit à un logement décent, à un environnement sain, à l'éducation, le droit d'accès à l'eau potable, aux loisirs, à la santé etc.

Malheureusement, les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires du Bénin ne sont pas des meilleures ; la surpopulation carcérale, les insuffisances dans l'alimentation, le manque d'hygiène et la faible accessibilité des soins de santé transforment certains établissements pénitentiaires en un véritable poids lourd. Des traitements cruels, inhumains ou dégradants et même l'usage de pratiques assimilables à la torture y sont enregistrées. Il faut rappeler que ces dysfonctionnements observés dans les prisons civiles et maisons d'arrêt au cours de la présente mission ne constituent pas des éléments nouveaux et ont déjà été documentés au cours des années antérieures par des

---

<sup>2</sup> Article 15 de la Constitution béninoise en vigueur.

missions successives des Nations Unies au Bénin et de différentes structures et organisations gouvernementales et non gouvernementales<sup>3</sup>.

Malgré les différents aménagements du cadre juridique pénal (code pénal) en 2018, et (code de procédure pénale) en 2022, la prise de la circulaire de 2018 portant Politique pénale du gouvernement, la création de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme, les différentes recommandations/observations finales du Comité des Droits de l'Homme de l'ONU, du Comité des Nations Unies contre la torture et du Sous-comité des Nations Unies pour la Prévention de la torture et les différentes recommandations des organisations non gouvernementales, les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires du Bénin continuent d'être en deçà des normes requises en la matière. La surpopulation carcérale occupe une place prépondérante au cœur des imperfections du système de justice pénale béninois.

En effet, l'effectif des personnes privées de liberté connaît un accroissement d'années en années avec un bon nombre de personnes qui sont en détention provisoire. A cet égard, le Comité des

Droits de l'Homme de l'ONU, au terme de sa 115<sup>ème</sup> session tenue en 2015 recommandait déjà à l'État béninois de « *prendre des mesures urgentes pour améliorer les conditions de détention et pour réduire la surpopulation carcérale. A cet égard, l'Etat partie devrait poursuivre ses projets de construction de nouveaux établissements pénitentiaires, appliquer les mesures de substitution à la détention provisoire afin de réduire le taux élevé des cas de détention provisoire arbitraire* ». Cette même recommandation a été portée également cette année (2023) par le Conseil des Droits de l'Homme dans le cadre du quatrième Examen Périodique Universel du Bénin.

Conformément à sa mission de monitoring annuel en milieu carcéral dans le cadre de son Programme « *Justice pénale* », l'**ONG Changement Social Bénin** a fait le monitoring (Surveillance-Documentation-Rapportage) du respect des standards internationaux sensibles aux droits des personnes privées de liberté dans les onze (11) établissements pénitentiaires du Bénin.

La présentation des résultats de la mission se fera suivant les étapes ci-après : méthodologie, contexte, cadre légal et

---

<sup>3</sup> Rapport d'étude sur le régime des sanctions pénales appliquées aux infractions mineures et sur l'office du juge des libertés et de la détention en République du Bénin, CSB, 2019 Rapport du sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 2016, <https://tbinternet.ohcr.org>

situation sur le terrain relativement à chaque droit en cause puis suggestions de recommandations.

Ce rapport ne se limite pas à établir un

diagnostic. Il propose sous forme de recommandations, des remèdes aux maux dont souffre le système pénitentiaire béninois et pour lesquels une thérapie d'urgence s'impose.



# MÉTHODOLOGIE

Le présent rapport documente la situation des droits humains dans les onze (11) établissements pénitentiaires visités du 13 Avril au 15 juin 2023. La visite a concerné les trois (03) prisons civiles (Abomey, Parakou et Akpro-Misséreté) et les huit (08) maisons d'arrêt (Natitingou, Kandi, Savalou, Ouidah, Lokossa, Abomey-Calavi, Cotonou et Porto-Novo).

Dans le cadre de cette visite, 1055 individus ont été interrogés pour l'ensemble des établissements pénitentiaires, à l'aide d'un questionnaire élaboré aux fins. Au regard des contraintes de ressources liées à la mission, il a été opéré le choix de procéder par échantillonnage<sup>4</sup>. pour retenir cet effectif, en utilisant une approche probabiliste avec la standardisation du nombre de personnes à enquêter dans chacune des maisons

d'arrêt et prisons. Il est important de souligner que dans le cadre du présent rapport les questionnaires ont été adressés uniquement aux hommes majeurs.

Afin de discuter et de clarifier certains points soulevés par les détenus et d'obtenir des informations complémentaires, des entretiens ont été organisés avec l'administration de chacun des établissements pénitentiaires visité.

A l'issue de cette mission de terrain, un travail de traitement, d'analyse et d'interprétation des données s'en est suivi avec pour base conceptuelle les standards internationaux référencés notamment dans les Règles Nelson Mandela.

---

<sup>4</sup> L'échantillonnage est une technique qui consiste à sélectionner parmi un grand ensemble un sous-groupe avec lequel l'enquête sera réalisée. L'approche utilisée reste probabiliste ; elle permet de faire une inférence à l'ensemble de l'univers de l'étude et du fait de l'absence d'une base de sondage, la formule simplifiée :  $n =$  correspond à une population infinie. C'est ainsi que pour obtenir la taille de l'échantillon, nous avons fait usage de cette formule où  $n$  correspond à la taille d'échantillon requise exprimée en nombre d'individus de la population cible ;  $t$  le niveau de confiance déduit du taux de confiance (traditionnellement 1,96 pour un taux de confiance de 95%)-loi normale centrée réduite ;  $e$  la marge d'erreur et  $p$  qui est utilisé lorsque nous ne connaissons pas de façon précise l'indicateur-clé à étudier où généralement on considère  $p : 1/2$  et  $q : 1/2$  .





# CONTEXTE

Les violations des droits des personnes privées de liberté ont fait l'objet de documentation par différents mécanismes de l'ONU au Bénin depuis 2008 notamment par le Conseil des Droits de l'Homme à travers ses recommandations par le biais du mécanisme de l'Examen Périodique Universel<sup>5</sup>.

La situation critique des droits de la personne humaine en milieu carcéral béninois a été également mise en exergue tant par le Sous-comité des Nations Unies pour la Prévention de la torture à l'occasion de sa dernière visite au Bénin du 11 au 15 janvier 2016 que par le Comité des Nations Unies contre la torture lors de l'examen du dernier rapport périodique du Bénin les 02 et 03 mai 2019 ; tout ceci assorti de recommandations conséquentes.

Malgré les efforts déployés par les Nations Unies (PNUD Bénin) et d'autres partenaires internationaux ainsi que les efforts fournis par les autorités

étatiques afin d'améliorer les conditions de détention par le renforcement de capacités institutionnelles et la mise en œuvre de projets de réinsertion sociale, les standards requis afférents aux droits humains en milieu carcéral au Bénin continuent de souffrir d'effectivité.

De même, bien que le recours fréquent à la détention provisoire et la surpopulation carcérale qu'elle engendre soit considérée comme l'une des principales causes des mauvaises conditions de détention, peu de progrès ont été enregistrés en la matière au cours des dernières années.

Même si des efforts sont faits par l'Etat, les détentions en déphasage avec la loi, la faible concrétisation des réformes du système judiciaire et des difficultés persistantes en matière d'accès à la justice<sup>6</sup> font perdurer la situation.

Courant la période de la visite dans les onze (11) établissements pénitentiaires et selon les dates des visites dans chaque

---

<sup>5</sup> 12A/HRC/22/9, Décembre 2012, paragraphe 108.12 et 108.33 à 108.39 où l'Egypte, la France, la Norvège, l'Espagne, l'Italie, l'Iraq, les Pays-Bas et les USA recommandaient au Bénin d'améliorer les conditions de détention dans le pays et notamment en luttant contre la surpopulation carcérale.

<sup>6</sup> 13La question de l'assistance juridique qui est obligatoire tout au moins en matière criminelle n'est pas en réalité assurée en raison de la distance entre la plupart des établissements pénitentiaires et les cabinets d'avocats existants, la majorité de ceux-ci étant centrée dans les villes d'Abomey-Calavi, de Cotonou, de Porto-Novo et dans quelques mesures d'Abomey

établissement pénitentiaire, l'effectif carcéral était au total de 16 401 dont 9

109 en détention provisoire. Ce nombre global se décompose comme suit :

Établissements	Date de visite	Personnes en attente de jugement		Personnes condamné.e.s
		Inculp.é.s	Prévenu.e.s	
Abomey	09/06/2023	279	579	1613
Abomey-Calavi	25/05/2023	377	766	987
Cotonou	14/06/2023	284	755	536
Kandi	17/04/2023	209	79	353
Lokossa	12/06/2023	297	214	537
Akpro-Misséréte	04/05/2023	975	1634	888
Natitingou	13/04/2023	271	193	459
Parakou	19/04/2023	425	374	718
Porto-novo	02/05/2023	282	568	617
Savalou	05/06/2023	119	213	260
Ouidah	1er/06/2023	120	96	324
Total		3638	5471	7292

Or, de récentes réformes législatives, notamment l'adoption de nouvelles dispositions pénales (code pénal et code de procédure pénale), entrées en vigueur respectivement en décembre 2018 et en mars 2012 modifié dernièrement le 19 Octobre 2022 ainsi que la politique pénale du Gouvernement, constituent un terreau fertile sensible à la diminution

du recours systématique à la détention provisoire en favorisant des mesures alternatives à la détention et les peines alternatives à l'emprisonnement. Ces réformes devraient également favoriser la diminution de la population carcérale, toute chose devant contribuer à l'amélioration des conditions de détention.

# CADRE JURIDIQUE

Le droit positif béninois est un réceptacle qui reconnaît et promeut le principe de la dignité humaine. Cette reconnaissance se manifeste par la ratification de nombreuses conventions à caractère universel et régional reconnaissant des droits aux personnes privées de liberté comme le droit à la vie, le droit à la sécurité de la personne, le droit à la dignité des personnes privées de liberté et le droit de ne pas être victime de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les droits à un niveau de vie suffisant, à l'alimentation, à la santé et à l'éducation sont également reconnus par les traités ratifiés par le Bénin. De façon générale, il s'agit :

- du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) adopté en 1966 et ratifié par le Bénin le 12 mars 1992 ;
- du Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIDESC) adopté en 1966 et ratifié par le Bénin le 12 mars 1992 ;
- de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 Décembre 1948 ;
- de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée le 10 décembre 1984 et ratifiée par

le Bénin le 12 mars 1992 et de son Protocole facultatif ;

- des Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus adoptés le 14 décembre 1990 ;
- de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée le 18 Décembre 1979 ;
- de Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée en 1981 et ratifiée par le Bénin en 1986 et ses protocoles additionnels dont celui relatif aux droits des femmes et celui portant création de la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples en 1998 ;
- de la Déclaration de Kampala sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique du 21 juillet 1997.

D'autres instruments internationaux posent des standards en matière de détention et de traitement des personnes privées de liberté, notamment l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles de Nelson Mandela), les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenus et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) ainsi que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies

pour le traitement des détenus adopté le 17 décembre 2015, par résolution des Nations Unies AG Res. 70/175, Ensemble de règles des Nations Unies concernant le traitement des détenus et l'imposition de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing).

Au niveau national, le cadre juridique reconnaît certains droits aux personnes privées de liberté et organise leur parcours durant la chaîne pénale.

Primo, la Constitution béninoise modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 dispose : « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Nul n'a le droit d'empêcher un détenu, un prévenu de se faire examiner par un médecin de son choix » Les droits à la sécurité, à la santé et à l'alimentation sont également reconnus par la Constitution.

Secundo, le code pénal et le code de procédure pénale encadrent le parcours des personnes en attente de jugement ou jugées dans le circuit de la chaîne pénale.

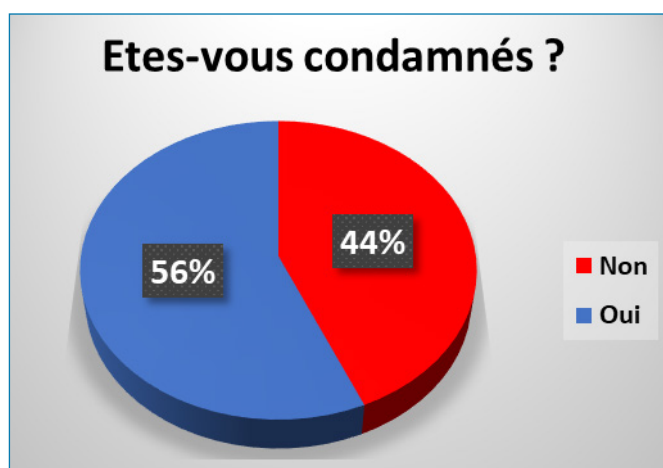
L'appréciation de la situation judiciaire des personnes privées de libertés dans les établissements pénitentiaires se fera à partir du droit d'être jugé dans un délai raisonnable et de l'assistance juridique.

### A- Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable

L'évolution de la démographie carcérale béninoise connaît des causes immédiates et lointaines. Ces causes se trouvent dans l'esprit des dispositions pénales et dans l'applicabilité de ces dispositions.

En effet, les observations dans les établissements pénitentiaires effectuées dans le cadre de ce monitoring révèlent les situations suivantes.

Primo, près de la moitié de l'échantillon sont des personnes privées de liberté en instance de jugement.



De ce graphique, il ressort que sur les 1055 personnes privées de liberté interrogées dans l'ensemble des établissements pénitentiaires, 459 personnes ne sont pas encore condamnées contre 596. La promotion de la détention provisoire au détriment du droit à la liberté ou à la promotion des mesures alternatives à la détention a un impact indéniable sur la

surpopulation carcérale. Cet état de chose est intrinsèquement lié à la rigidité des acteurs du système judiciaire béninois dans l'application des dispositions pénales.

En effet, des personnes continuent d'être détenues dans les établissements pénitentiaires alors que celles-ci ont terminé la purge de leur peine comme c'est le cas des détenus tels que C.E de la maison d'arrêt de Cotonou ou du détenu A.F. de la maison d'arrêt de Lokossa ou d'autres ayant bénéficié d'une décision d'acquiescement mais toujours détenus comme c'est le cas des détenus comme T.K.B. détenu dans la maison d'arrêt d'Abomey-Calavi ou de E.H.

A titre illustratif, A.T. un détenu de la prison civile d'Abomey condamné à 24 mois d'emprisonnement depuis le 19 Novembre 2019 s'exprime en ces termes :

« Je n'ai pas de mandat de dépôt, je n'ai pas la décision de jugement. On m'a condamné à 2 ans de prison et j'ai terminé mais je suis toujours là »

Secundo, il faut reconnaître que presque la totalité des personnes interrogées ont été présentées devant un juge même s'il en existe encore qui ne le sont pas. La réalité dans les établissements pénitentiaires béninois est qu'il existe une proportion importante de personnes qui sont présentées à un juge depuis plus de 06 mois avec parfois, des détentions dépassant les délais légaux de détention prévus dans le droit positif pénal béninois. C'est le cas des personnes privées de liberté détenues dans les établissements telles que K.R. en détention provisoire depuis 96 mois pour une infraction que le code pénal qualifie de délit et pour lequel suivant l'article 147 alinéa 6 du Code de procédure pénale « Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois renouvelable trois fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques.

Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :

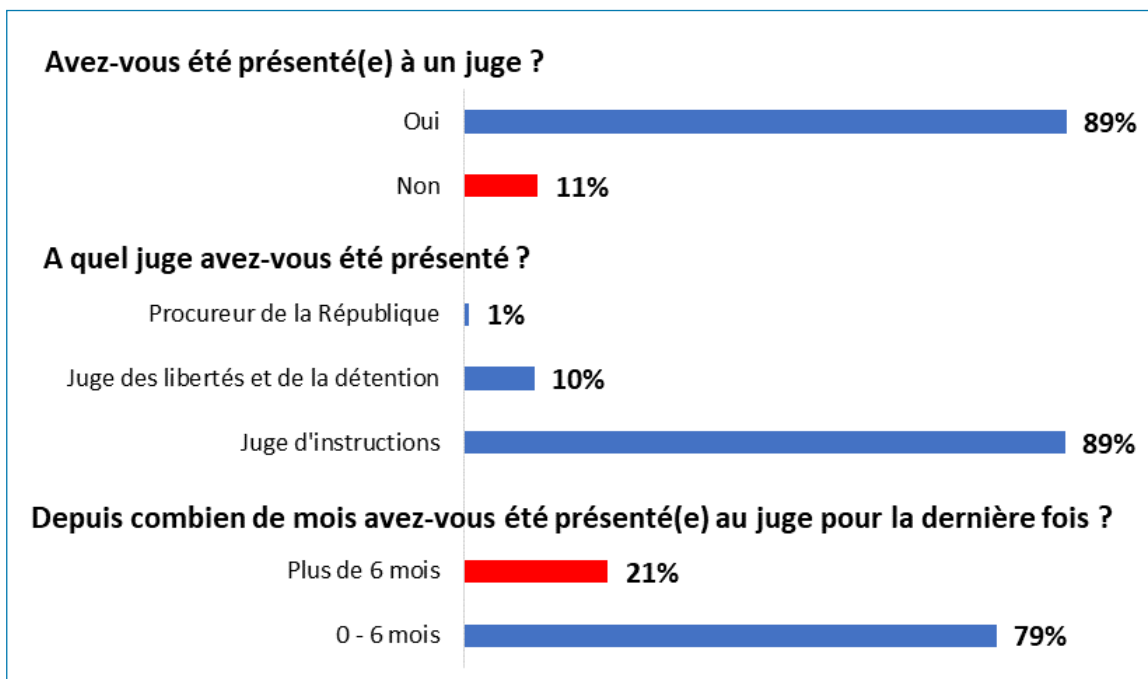
- cinq (05) ans en matière criminelle ;
- trois (03) ans en matière correctionnelle. », ou des détenus I.A., A.P, etc.

De plus, en dehors de certaines personnes interrogées sur la durée de leur incarcération en comparaison avec les infractions pour lesquelles elles sont poursuivies, on observe une large proportion en détention dépassant parfois les peines prévues et certains sont toujours détenus quand bien-même une décision de la cour constitutionnelle estime leur

détention arbitraire<sup>7</sup>. C'est le cas de S.D un détenu de la prison civile d'Akpro-Misséréte condamné à 84 mois de prison avec amende de 10 millions de FCFA et purgeant déjà 51 mois qui affirme :

« J'ai formé recours à la cour constitutionnelle sur ma détention arbitraire et la cour m'a donné raison. Je ne sais pas quelle est la suite »

Décision DEC 21-424 du 30 Décembre 2021



On peut en conséquence déduire que le dispositif du système judiciaire béninois continue à souffrir d'insuffisance malgré les efforts en la matière ce qui influe inévitablement sur les conditions de détention.

Ainsi, au terme des entretiens avec les personnes privées de liberté, il se dégage que, dans certains établissements pénitentiaires, les dossiers de certains détenus sont perdus pour diverses raisons. Ce qui fait d'eux, des oubliés dans les établissements pénitentiaires. Il s'ensuit la nécessité de redoubler davantage d'efforts pour que le

<sup>7</sup> DCC 21-424 du 30 décembre 2021

droit d'être jugé dans un délai raisonnable des personnes privées de liberté ne fasse plus objet de vice.

## **B- Le droit à l'assistance juridique**

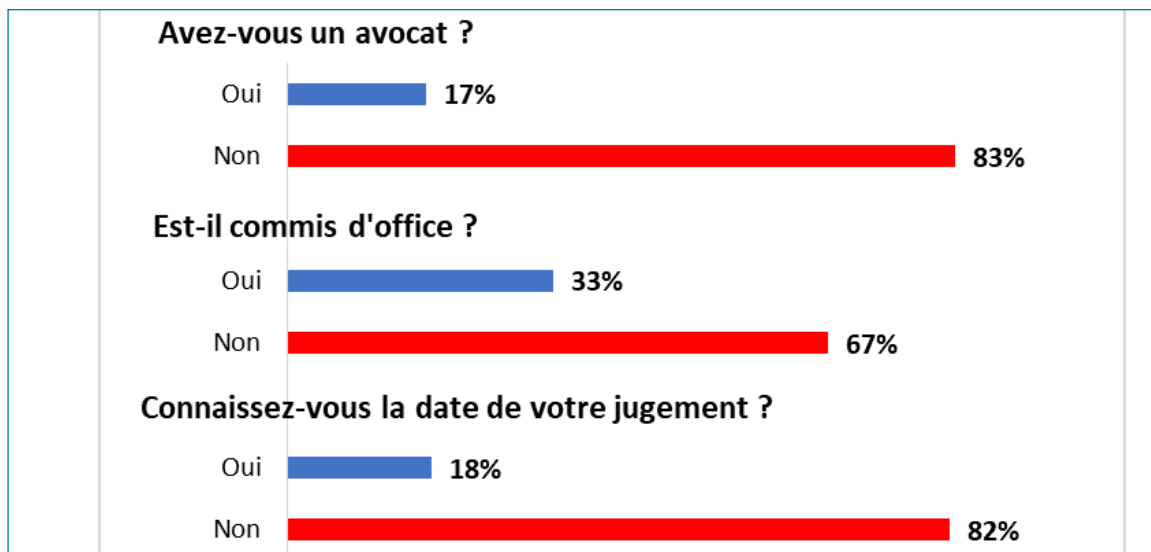
La confiance dans la justice et l'implication de la personne privée de liberté dans sa réinsertion socio-professionnelle dépend en majorité du respect des garanties judiciaires accordées à la personne détenue. L'une des garanties qui protège la personne objet de poursuites judiciaires et renforce l'efficacité du système judiciaire est la possibilité et l'effectivité accordée aux personnes privées de liberté de se faire assister par un professionnel ou un défenseur à toutes les étapes de la procédure pénale.

Le rôle que joue un avocat dans une procédure pénale impacte sur le respect des droits de la personne mise en cause à toutes les étapes.

Les informations recueillies auprès des personnes privées de liberté interrogées permet d'observer que la présence d'un défenseur durant les étapes de la procédure pénale est presque inexistante.

En effet, sur 459 personnes poursuivies, seulement 17% soit 79 personnes dispose et bénéficie des services d'un avocat contre 83% soit 380 personnes. Puisque ces dernières ne bénéficient pas des conseils d'un professionnel pendant les procès, le risque est subtilement élevé que les droits de celles-ci soient violés et qu'elles fassent objet de vices procéduraux. Cette réalité contredit l'esprit des stipulations de l'article 14 du Pacte International relative aux Droits Civils et Politiques et par conséquent, entrave le droit de celles-ci à ce que leur cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi. De même, le code de procédure pénale en vigueur dispose en ses articles 78 alinéa 4 et suivants qu'une personne faisant l'objet d'une procédure judiciaire peut se faire assister par un défenseur. La réalité en milieu carcéral béninois du droit à l'assistance juridique est préoccupante et mérite de ce fait, la prise en compte des mesures urgentes et efficaces pour pallier la situation.





Ainsi, plusieurs personnes privées de liberté se retrouvent dans des situations de détention provisoire excessive, non accessibilité aux décisions de justice les concernant, non délivrance d'ordre de mise en liberté après fin de peine, non appropriation de la portée du mandat de dépôt, non-exécution des décisions de la Cour constitutionnelle. Par exemple, à la maison d'arrêt de Lokossa, un détenu analphabète avait saisi la Cour constitutionnelle grâce à l'appui de ladite maison d'arrêt mais n'avait pas eu accès à la décision. C'est à l'occasion du monitoring des droits humains y effectué que l'équipe de Changement Social Bénin a pu rechercher la décision et la lui a mis à disposition.

Pour pallier à cette situation décrite, il est requis la réalisation par Changement Social Bénin de missions périodiques d'assistance juridique et judiciaire dans les établissements pénitentiaires pour accompagner l'Agence Pénitentiaire du Bénin à participer à l'effectivité du droit à un procès équitable pour ces personnes privées de liberté dont la plupart se trouve dans une situation de vulnérabilité liée à l'accessibilité informationnelle. Il sera question de faire prévenir à l'avance les Régisseurs des établissements pénitentiaires de la mission qui informeront les personnes privées de liberté se trouvant dans ces cas afin de les prédisposer à participer aux entretiens qui seront conduits à travers un questionnaire permettant de recenser tous les détails liés à leurs situations judiciaires.

Sur la base des informations recueillies, suivant les cas, Changement Social Bénin fera des saisines alternatives ou cumulatives des Institutions suivantes :

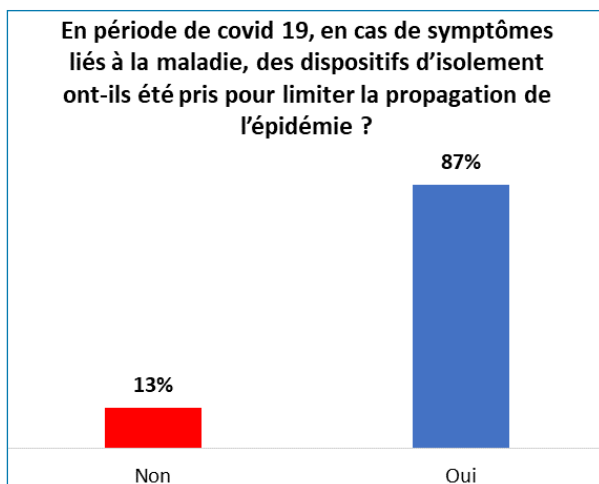
- Cour constitutionnelle
- Commission Béninoise des Droits de l'Homme
- Ministère de la Justice et de la Législation
- Ministère Public de la Juridiction concernée
- Ministère Public couvrant la zone juridictionnelle concernée

Après saisine desdites autorités, un suivi permanent sera fait des différents cas.

## A- La Covid-19 et les conditions de détention dans l'établissement pénitentiaire

Les résultats du monitoring des droits en milieu carcéral effectué par Changement Social Bénin en 2021 faisaient état d'une complication des conditions de détention avec l'apparition de la covid-19.

En effet, pour lutter contre la propagation de la pandémie en milieu carcéral, le Gouvernement à travers le Ministère de la Justice et de la Législation a pris la note circulaire N°008/MJL/DC/SGM/DACS/DAPG/SA en date du 18 mars 2020 portant plan d'actions COVID 19 / MJL qui a acté la suspension des visites aux établissements pénitentiaires en ces termes « *les activités des intervenants pénitentiaires sont suspendues à moins qu'elles ne s'inscrivent dans le cadre de la lutte contre la pandémie* »<sup>8</sup>.

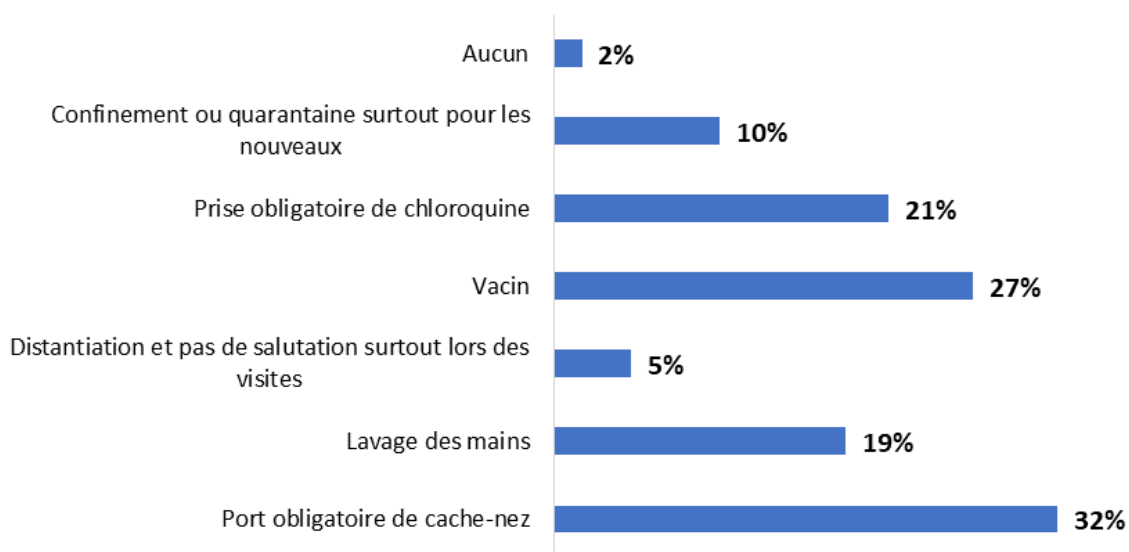


Les directives du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies et l'Organisation Mondiale de la Santé préconisaient la substitution des visites familiales par d'autres mesures, telles que les vidéoconférences, les communications électroniques et l'augmentation des communications téléphoniques (téléphones payants ou téléphones portables) mais la réalité a été le maintien de la suspension jusqu'à ce moment de

rédaction du présent rapport alors que la pandémie n'est plus d'actualité.

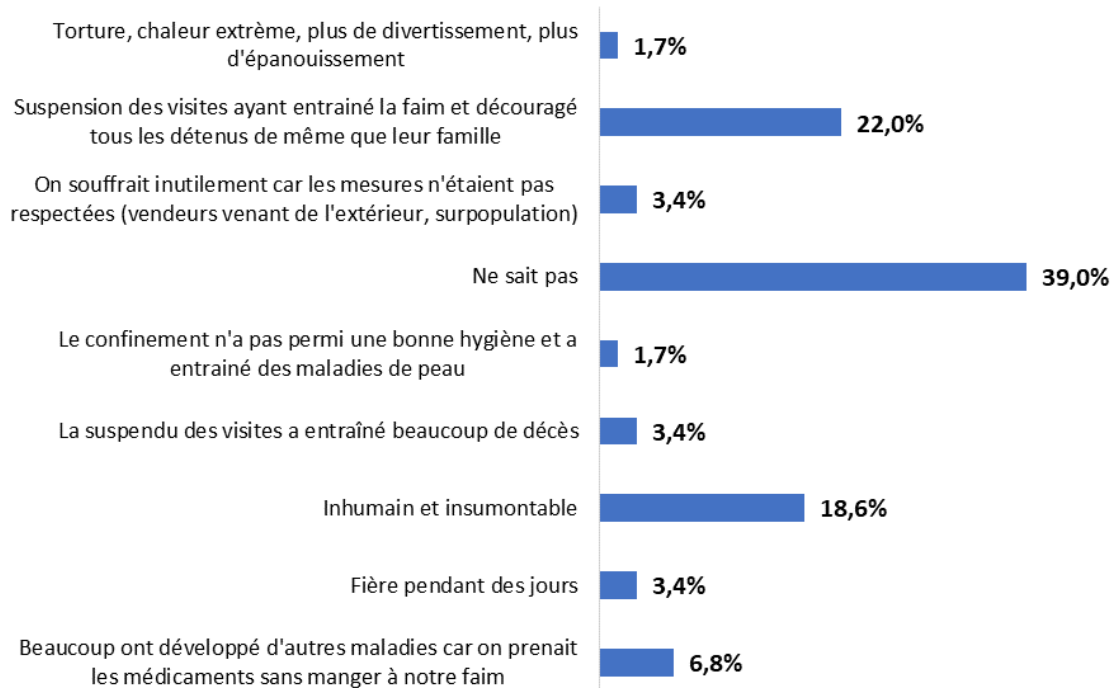
<sup>8</sup> Page 3 de ladite Circulaire

### Pendant la période de covid 19, quelles ont les mesures prises par les responsables de l'établissement pénitentiaire pour limiter la propagation de l'épidémie ?



Parmi les personnes privées de liberté présentes dans l'ensemble des établissements pénitentiaires pendant la période de Covid 19, seulement 13% ont déclaré qu'en période de covid 19, en cas de symptômes liés à la maladie, aucun dispositif d'isolement n'avait été pris pour limiter la propagation de la pandémie. Comparativement au taux de 87% qui estime que des mesures sont prises, celles-ci affirment que les mesures sont sur papiers mais en réalité, c'est le contraire puisque les conditions de séjour ne garantissent pas un respect de ces mesures. Ainsi, les mesures prises par les responsables des établissements pénitentiaires telles que, la vaccination des détenus, le port obligatoire du cache-nez, la prise obligatoire de la chloroquine, le lavage des mains, l'interdiction d'être en contact avec les proches ou parents lors des remises de vivres et la mise en quarantaine systématique des nouveaux venus sont considérées comme étant pénibles ou inhumains.

## Comment appréciez-vous l'impact de ces mesures sur vos conditions de séjour carcéral ?



## B- Conditions matérielles de détention

La situation de surpopulation des établissements pénitentiaires visités par Changement Social Bénin peut être qualifiée de critique. En effet, l'espace réservé aux personnes privées de liberté pour dormir apparaît suffisamment exigu au regard de l'effectif qu'elles constituent par bâtiment :

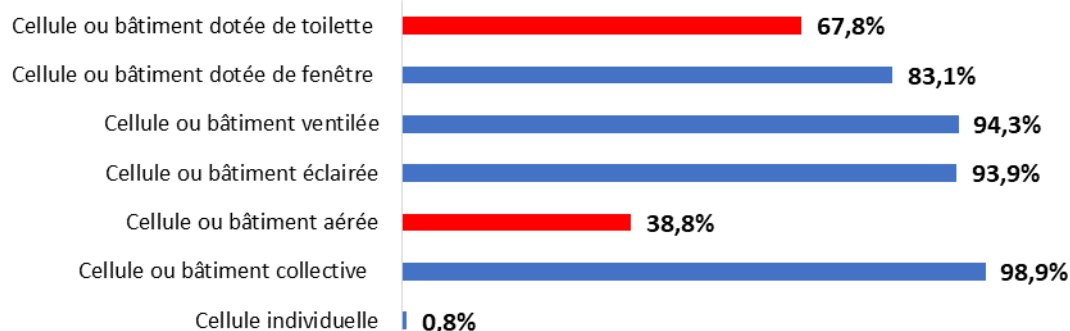
ETABLISSEMENTS	DATES	CAPACITE D'ACCEUIL	EFFECTIFS
ABOMEY	09/06/2023	1200	2471
ABOMEY-CALAVI	25/05/2023	500	2130
AKPRO-MISSERETE	04/05/2023	1000	3497
COTONOU	14/06/2023	400	1575
KANDI	17/04/2023	300	647

LOKOSSA	12/06/2023	500	1048
NATITINGOU	13/04/2023	250	923
OUIDAH	1/06/2023		
PARAKOU	19/04/2023	1200	1517
PORTO-NOVO	02/05/2023	500	1467

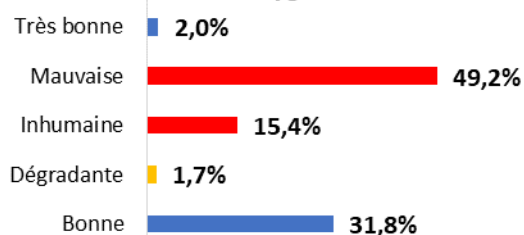
De ce qui précède, il faut d'abord observer que les personnes privées de liberté ne sont pas logées dans des cellules mais plutôt dans des bâtiments. Ensuite, il faut noter que la capacité d'accueil desdits bâtiments est largement insuffisante par rapport aux effectifs réels des personnes privées de liberté. Cette réalité entraîne une surpopulation avec pour conséquences un impact négatif sur les conditions matérielles de vie dans les bâtiments. Les effets de la surpopulation carcérale extrême sur la vie et l'intégrité physique et mentale des personnes privées de liberté sont aggravés car le temps passé dans les bâtiments est souvent au-dessus du temps d'accès à la cour des établissements pénitentiaires. Ainsi, les personnes privées de liberté ne peuvent sortir des bâtiments généralement qu'entre sept (07 H) à huit heures (08 H) et y retournent déjà à seize heures (16 H) parfois à dix-sept heures (17 H). Toutefois, dans certains établissements pénitentiaires comme Kandi, Natitingou et Lokossa, l'accessibilité à la grande cour reste problématique au regard de sa capacité restreinte. La situation est meilleure du côté des femmes : elles ont toutes accès à la cour en journée à l'exception des maisons d'arrêt de Kandi et de Natitingou où la précarité des infrastructures ne le permet pas. L'effet de cette surpopulation doit également être analysé à la lumière des conditions d'hygiène des bâtiments et l'accès aux installations sanitaires. Ainsi, à la question de connaître l'appréciation des personnes privées de liberté enquêtées sur les conditions d'hygiène dans leurs bâtiments, 49,2% soit 519 sur 1055 estiment que les conditions d'hygiène au sein de leur bâtiment sont mauvaises, 15,4% (162 sur 1055) estiment qu'elles sont inhumaines, et seulement 31,8% (335 sur 1055) estiment qu'elles sont bonnes. De plus, 57% des détenus (597 sur 1055) affirment que les installations de bain et de douche ne sont pas assez hygiéniques et 92% (966 sur 1055) estiment qu'elles sont insuffisantes eu égard au nombre de détenus par bâtiment.

## Conditions d'hygiène

### Dites-nous si votre cellule ou bâtiment est un(e) :



### Comment appréciez-vous les conditions d'hygiène au sein de votre cellule ?



### Les installations de bain et de douche sont-elles assez hygiéniques ?



### Les installations de bain et de douche sont-elles suffisantes eu égard au nombre de détenus par bâtiment ?



Il faut toutefois noter que par endroits, des matériels bien qu'existants, sont défectueux ou en panne. Également, pour prendre leur douche comme l'exige l'hygiène générale, il arrive que des pannes ou le dysfonctionnement des générateurs interrompent l'approvisionnement en eau, privant ainsi les personnes privées de liberté de douche, toute chose qui empêche surtout les femmes de répondre à leurs besoins spécifiques en matière d'hygiène alors que les règles de Mandela n°1522 et n°1623 ainsi la règle de Bangkok n°524 prévoient que les personnes détenues devraient avoir accès à des installations sanitaires pour faire leurs besoins au moment voulu, de façon propre et décente et pouvoir se doucher aussi fréquemment que l'exige l'hygiène générale. L'insuffisance des douches oblige les personnes privées de liberté à prendre leur douche à l'air libre et aux yeux tout le monde, ce qui contrevient à la **Règle 15 de l'Ensemble**

**des règles pour le traitement des détenus** qui précise que les installations sanitaires doivent être adéquates pour permettre aux détenus de satisfaire leurs besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente.

L'article 11 du Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels reconnaît le droit à un niveau de vie suffisant, englobant ainsi le droit à l'assainissement.

L'impossibilité pour les personnes privées de liberté de faire en privé leurs besoins constitue un traitement dégradant et affecte le droit à la vie privée, en violation des articles 7 et 17 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.

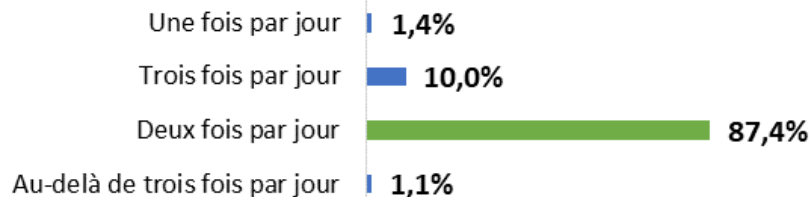
### **C- Le droit à la sécurité alimentaire et à l'eau potable**

Maintenir un bon état de santé des personnes privées de liberté requiert une alimentation saine et équilibrée répondant aux besoins vitaux. Des observations et des entretiens avec les détenus, il faut reconnaître qu'en termes d'alimentation, les repas servis se sont considérablement améliorés. Au nombre des 1055 personnes privées de liberté interrogées, 87,4% mangent deux fois par jour, 10% mangent trois fois par jour, et seulement 1,4% mangent une seule fois par jour. De plus, 88,2% des détenus consomment la nourriture servie par l'établissement pénitentiaire, 36,2% consomment ce qu'ils ont préparé eux-mêmes et 10,4% mangent la nourriture apportée suite à une visite.

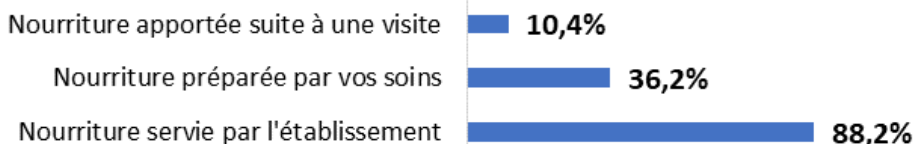
En matière de la qualité du repas que consomme les personnes privées de liberté dans les établissements pénitentiaires du Bénin, 65,6% estime que la nourriture est de bonne qualité. Ce résultat satisfaisant selon elles est dû au changement des prestataires ces derniers temps. Par contre, en ce qui concerne la quantité du repas, elles considèrent presque en totalité qu'elle est insuffisante. En effet, sur un total de 931 répondants, 83,9% des personnes interrogées ont déclaré que le repas servi est insuffisant. Pour y remédier selon les informations des personnes privées de liberté, les aliments apportés par les proches et parents des détenus qui doivent compenser ce déficit alimentaire sont en majoritairement retournés ou refusent d'entrer dans les établissements pénitentiaires. Ces réalités sont en déphasage avec les énonciations de la **Règle 20(1) de l'Ensemble des minima pour le traitement des détenus** : « *Tout détenu doit recevoir de l'administration aux heures usuelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisante au maintien de sa santé et de ses forces* ».



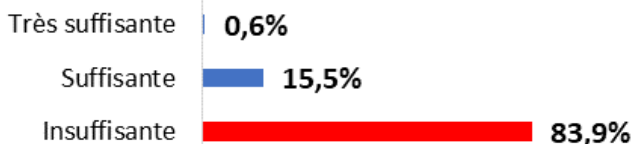
### A quelle fréquence est-ce que vous mangez ?



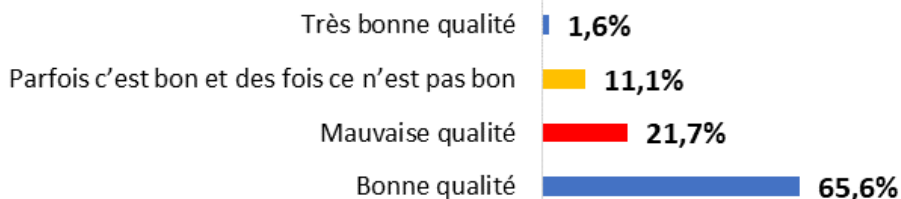
### Quelle nourriture mangez-vous ?



### Comment appréciez-vous la quantité du repas servi ?



### Comment appréciez-vous la qualité du repas servi ?

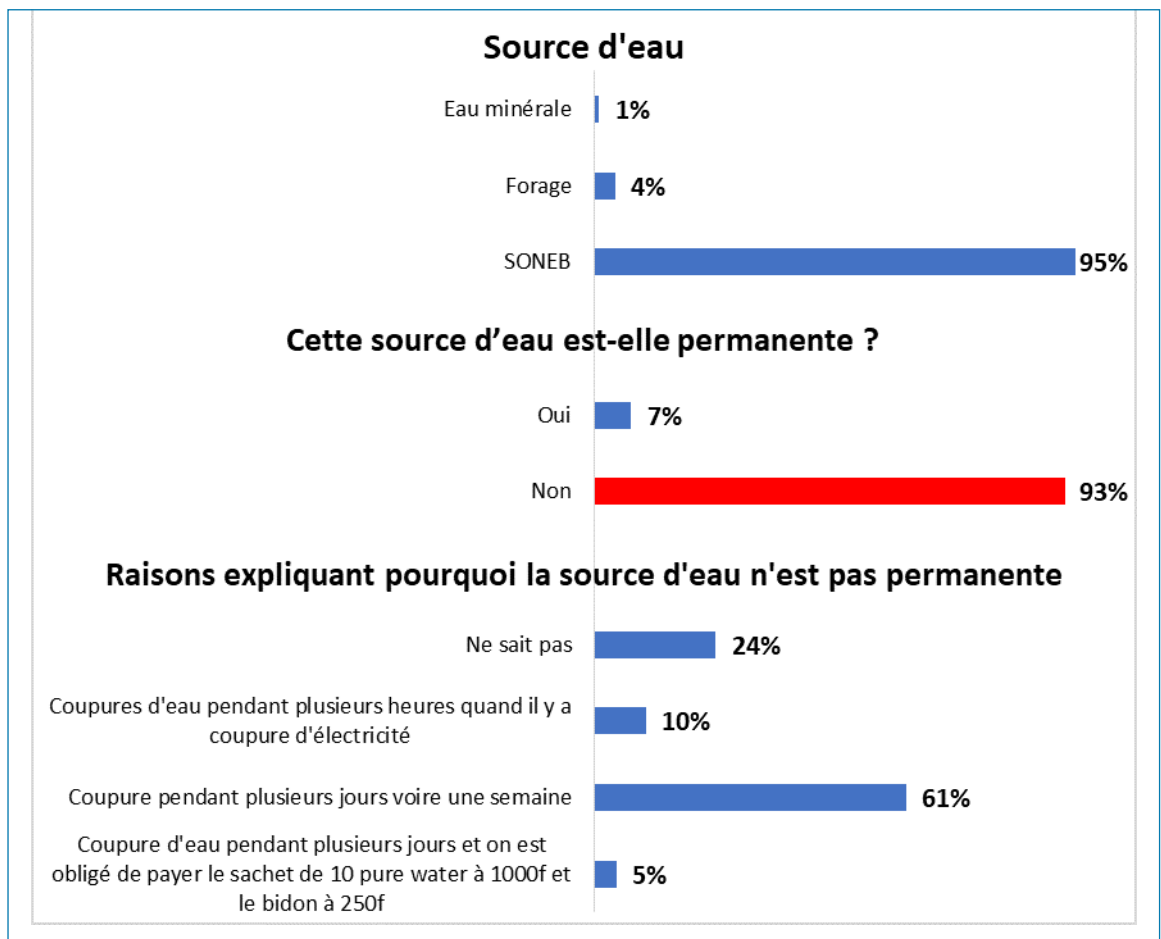


### La privation de repas fait-elle partie des sanctions disciplinaires dans cet établissement ?



L'effort d'une alimentation saine pour un état de santé que chacun est capable d'avoir implique en dehors de la nourriture un accès en eau potable en temps par les personnes privées de liberté. La population carcérale béninoise ayant comme source première la SONEB soit 78,6% , se voit confrontée à la non permanence de l'eau. Pour les personnes privées de liberté, les raisons évoquées sont les coupures d'eau pendant plusieurs heures quand il y a coupure d'électricité ou encore des coupures pendant plusieurs jours voire une semaine ce qui oblige les détenus qui ont les moyens à payer les sachets d'eau ou les bidons de 25 litres d'eau à des prix non abordables. Dans certains établissements, les

détenus ont droit à un seul bidon d'eau pour 3 jours vu que la pression de l'eau est très faible et donc insuffisante. Cette situation ne promeut guère le droit du détenu à avoir accès à l'eau potable lorsqu'il en a besoin et par conséquent, n'est pas en phase avec les indications de la **Règle 22.2 des règles des Nations Unies sur le traitement des détenus** qui indique que « *chaque détenu doit pouvoir disposer d'eau potable lorsqu'il en a besoin* » et de **l'Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement** énonçant le même principe : « toute prsonne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ».



## D- Accès aux informations sanitaires et aux soins de santé de bonne qualité

Toute personne détenue ou emprisonnée se verra offrir un examen médical approprié dans un délai aussi bref que possible après son entrée dans le lieu de détention ou d'emprisonnement ; par la suite, elle bénéficiera de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fera sentir. Ces soins et traitements seront gratuits<sup>9</sup>. Cette énonciation comparée aux réalités dans les établissements pénitentiaires du Bénin révèle un net déphasage.

En effet, 54% des personnes privées de liberté interrogées n'ont pas été informées à leur entrée dans les établissements de leur droit à un examen médical et 96% encore moins de la possibilité de se faire examiner par le médecin de leur choix considérant que parmi elles se trouvent des personnes poursuivies. De plus, en ce qui concerne la gratuité des soins et des médicaments essentiels, 60 personnes sur 1055 soit 6% n'ont pas accès aux soins médicaux gratuitement. En ce qui concerne les médicaments essentiels, 43% n'y ont pas accès comme indiqué dans le graphique ci-dessous.

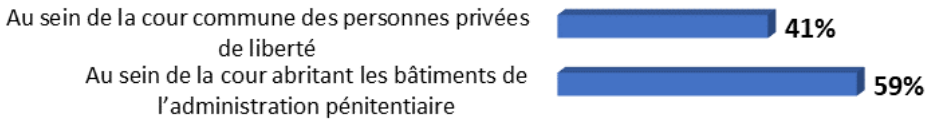
---

<sup>9</sup> Principe 24 de l'Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

### Existe-t-il une infirmerie dans cet établissement ?



### Où se situe l'infirmerie dans l'établissement ?



### Avez-vous accès aux soins médicaux gratuitement ?



### Avez-vous accès aux médicaments essentiels gratuitement ?



### A votre entrée dans cet établissement, avez-vous été informé(e) de votre droit à un examen médical ?



### A votre entrée dans cet établissement, avez-vous été aussi informé(e) de la possibilité de vous faire examiner par le médecin de votre choix ?



Il faut en déduire que le problème relatif aux soins de santé demeure préoccupant comme le rapport de 2021 en faisait mention<sup>10</sup>. En effet, l'accès aux soins de santé de qualité est un autre combat auquel sont confrontées les personnes privées de liberté. Même si une infirmerie existe dans tous les établissements pénitentiaires visités, Changement Social Bénin note que l'accès aux médicaments essentiels reste problématique. La majorité des personnes privées de liberté enquêtées affirme l'indisponibilité de médicaments essentiels pour les maux dont elle souffre. Cette réalité est corroborée par des porteurs de devoirs par endroits. Ainsi, les personnes privées de liberté estiment que le seul

<sup>10</sup> [RAPPORT-GLOBAL-DE-MONITORING-DES-DROITS-HUMAINS-EN-MILIEU-CARCERAL-EN-2021.pdf](#)

médicament souvent disponible et gratuit est le paracétamol et les infirmiers ne font que leur prescrire des ordonnances, qui doivent être prises en charge par elles-mêmes ou par leurs familles, ce qui met les personnes économiquement vulnérables ou qui n'ont pas de famille proche, dans une situation de précarité. Il en est de même en cas d'hospitalisation à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire. De plus, il est constamment revenu qu'il faudrait s'inscrire dans un registre à la veille avant d'avoir accès aux soins médicaux, en cas de suite favorable donnée par les infirmiers traitant.

La situation est telle qu'un responsable d'un établissement pénitentiaire affirmait :

« Parlant de la santé, je ne comprends pas comment pour un effectif de 1600 personnes, il y ait 4 infirmiers et que malgré cela, il n'y a pas de permanence. L'Etat n'a rien prévu pratiquement pour les détenus. Seul l'ONG Bénin Excellence nous aide beaucoup. »

En résumé la visite dans les établissements pénitentiaires révèle des difficultés d'accès aux soins de santé et aux médicaments essentiels dues surtout à la précarité des dotations sanitaires en intrants essentiels alors que la règle de Mandela n°24 indique que l'Etat a la responsabilité d'assurer les soins de santé aux détenus et que ceux-ci doivent être de même qualité que ceux disponibles dans la société.

## **E- Le contact avec le monde extérieur**

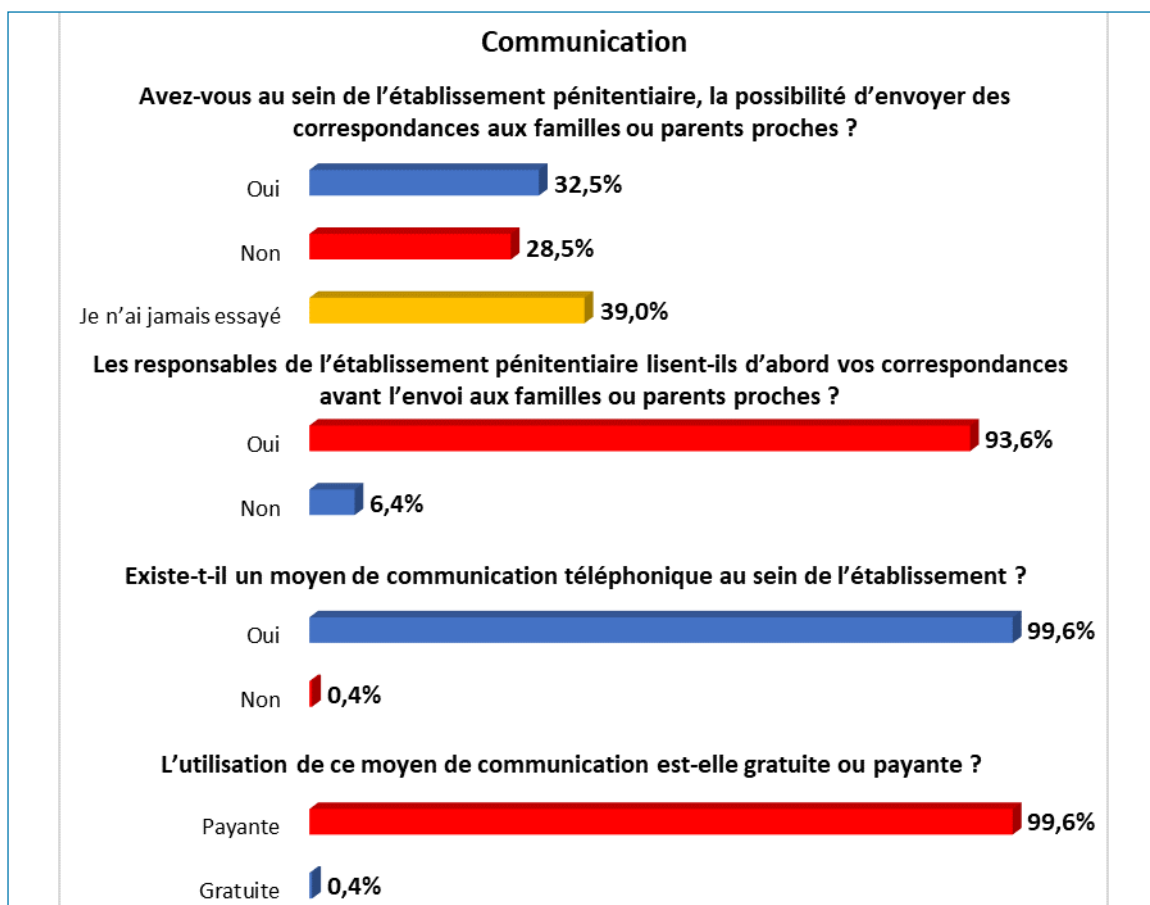
L'objectif de la réinsertion sociale de la personne privée de liberté ne saurait être atteint si les conditions de vie en milieu carcéral ne s'apparentent pas à la vie en société. La détention ne devrait pas entamer les relations familiales comme le reconnaît la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples comme l'unité fondamentale de la société. Les informations recueillies auprès des personnes privées de liberté dans l'ensemble des établissements pénitentiaires du Bénin conduisent à déduire que les relations entre les personnes privées de liberté et leurs proches et familles seraient très affectées du fait de la détention.

En effet, les visites étant suspendues en raison de la covid-19, les moyens dont disposent les personnes privées de liberté pour être en contact avec leurs proches est soit la correspondance ou la téléphonie. Ainsi, sur 1055 personnes privées de liberté interrogées, 301 personnes soit 28,5% n'ont pas la possibilité d'envoyer des correspondances aux familles ou parents proches. On assiste à cet état de chose parceque

la majorité de la population carcérale a une éducation scolaire basse ou n'en n'a pas du tout alors que la **Règle 58 de l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus** énonce que les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et leurs amis à intervalles réguliers ;

« a) par correspondance écrite et, le cas échéant, par télécommunication ; b) en recevant des visites. »

Par ailleurs, 39% (411 sur 1055) n'ont jamais essayé d'écrire ou d'envoyer une correspondance à leur proches et amis et parmi les 343 personnes restantes qui l'ont essayé, seulement 22 personnes soit 6,4% ont déclaré que les responsables de leur établissement ne lisent pas d'abord leurs correspondances avant l'envoi. Par contre, il existe bel et bien un moyen de communication téléphonique au sein des établissements pénitentiaires même si toutefois payant et estimé cher par les personnes privées de liberté.



## F- Le droit de plainte

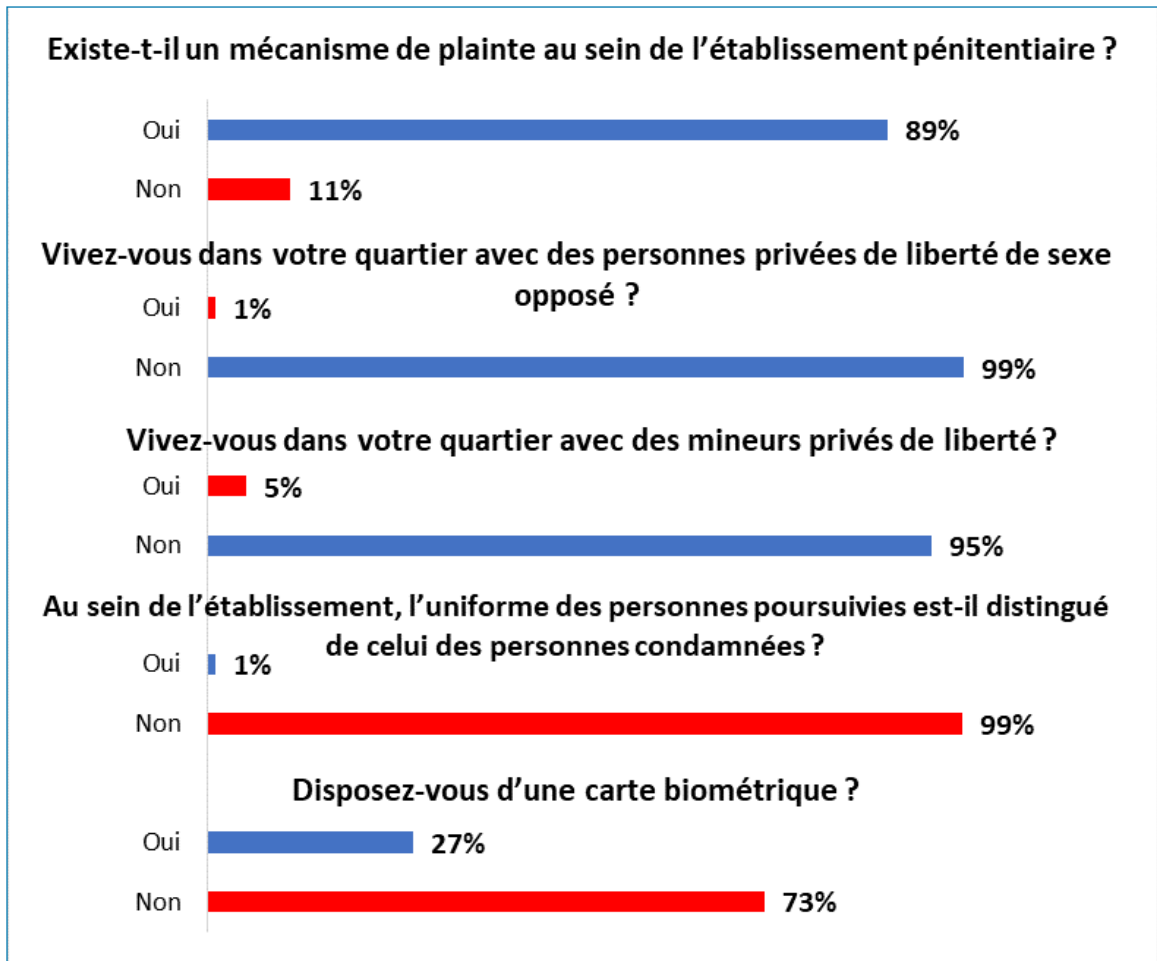
Lors des entretiens avec les personnes privées de liberté, Changement Social Bénin a pu noter que dans les établissements pénitentiaires du Bénin qu'il existe un mécanisme de plainte.

En ce qui concerne le mécanisme de plainte, les détenus le trouvent archaïque puisque ne répondant pas à un mécanisme de plainte proprement dit alors que la **Règle 57 des Règles Mandela** indique que « Toute requête ou plainte doit être examinée avec diligence et recevoir une réponse sans tarder. En cas de rejet de la requête ou en cas de retard excessif, le demandeur est autorisé à saisir une autorité judiciaire ou autre .

2. Des garanties doivent être mises en place pour s'assurer que les détenus peuvent présenter des requêtes ou plaintes en toute sécurité et, s'ils le souhaitent, de manière confidentielle. Le détenu ou toute autre personne visée au paragraphe 4 de la règle 56 ne doivent être exposés à aucun risque de représailles, l'intimidation ou d'autres conséquences négatives pour avoir présenté une requête ou une plainte.

3. Les allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants détenus doivent être examinés sans retard et donner lieu immédiatement à une enquête immédiate et à une enquête impartiale menée par une autorité nationale ». L'affirmation suivante d'un détenu est quasi la même dans toutes les maisons d'arrestation et prisons civiles.

Pour se plaindre, il faut voir le comité de bâtiment et si le problème ne trouve pas solution, c'est en ce moment que c'est transféré vers l'administration pénitentiaire. C'est rarement que ça prospère !



## G- La classification catégorielle des personnes privées de liberté

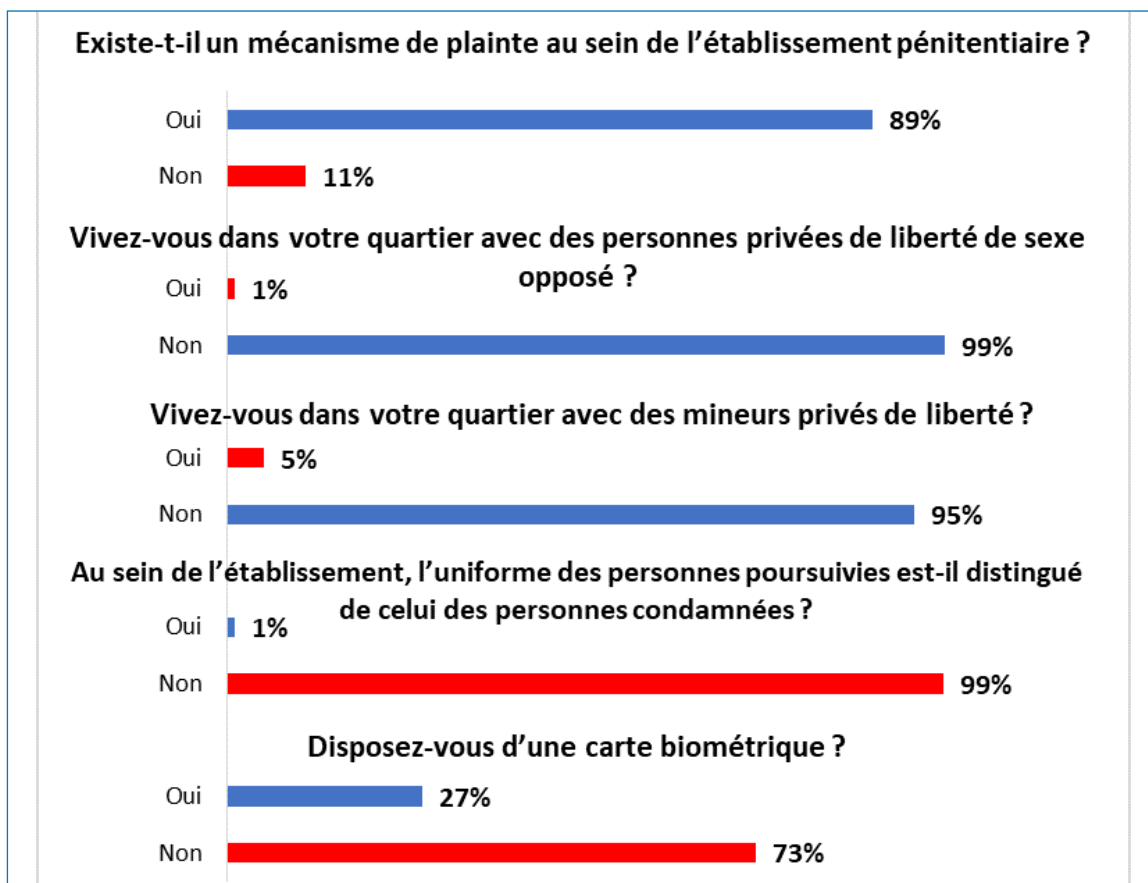
Les autorités de l'administration pénitentiaire béninoise fournissent des efforts en vue de la catégorisation à l'intérieur des maisons d'arrêt et prisons civiles du Bénin. Ceci se caractérise par la séparation des détenus jeunes des adultes et celles des femmes aux hommes. Malgré cela, des efforts restent à effectuer en ce qui concerne la catégorisation infractionnelle. Le fait de détenir des personnes poursuivies ou condamnées pour des dettes ou des peines civiles avec les personnes poursuivies ou condamnées pour des infractions criminelles expose à une difficulté ultérieure de réinsertion.

En effet, en ce qui concerne la catégorisation des détenus, l'équipe de Changement Social Bénin remarqué la non-séparation des personnes privées de liberté dans la quasi-totalité des établissements pénitentiaires visités suivant leur statut judiciaire alors que



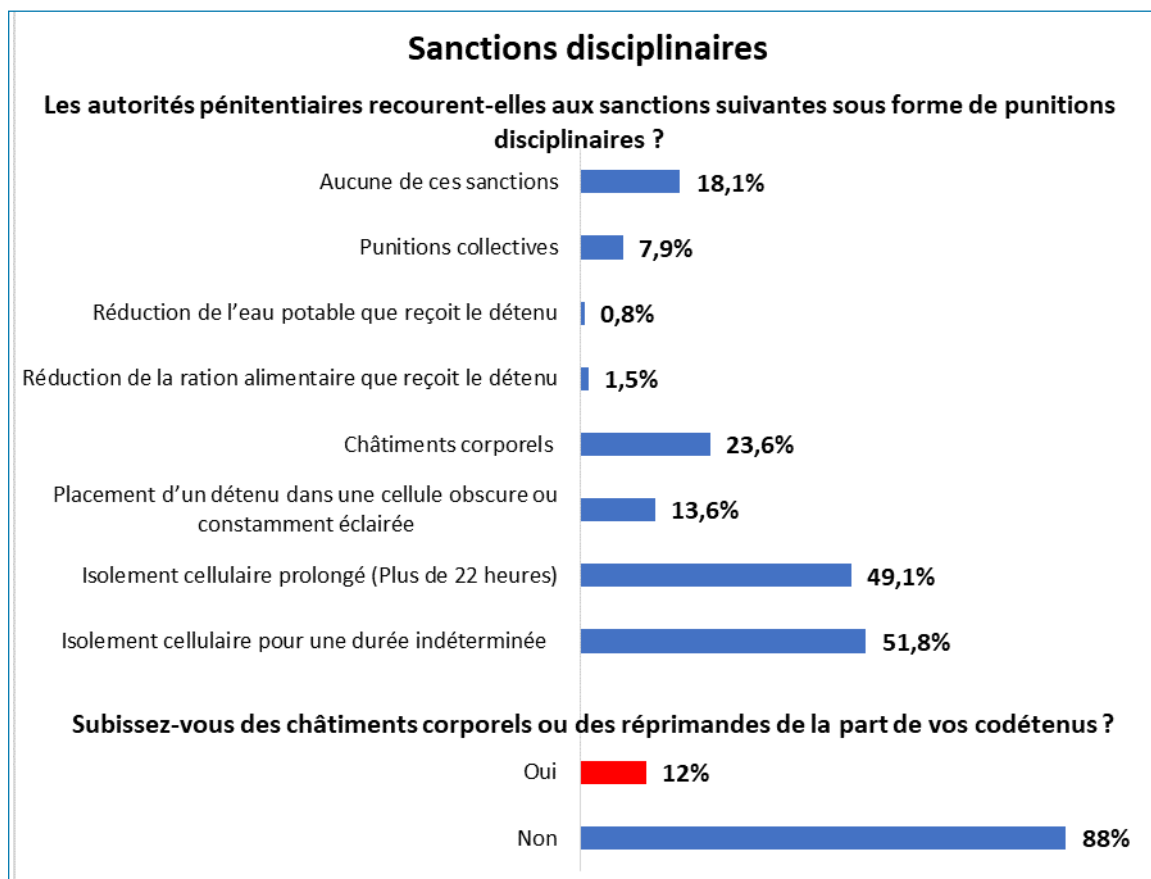
la Règle n°11 des règles Nelson Mandela prévoit que : « Les différentes catégories de détenus doivent être placées dans des établissements ou quartiers distincts, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leur casier judiciaire, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement. C'est ainsi que

- a) Les hommes et les femmes doivent être détenus dans la mesure du possible dans des établissements différents, dans un établissement recevant à la fois des hommes et des femmes, l'ensemble des locaux destinés aux femmes doit être entièrement séparé ;
- b) Les prévenus doivent être séparés des condamnés ;
- c) Les condamnés à la prison pour dettes ou à une autre peine civile doivent être séparés des détenus pour infractions pénales ;
- d) Les jeunes détenus doivent être séparés des adultes ». Comparativement à ces règles et à la situation observée sur le terrain, les seules séparations observées sont fondées sur le sexe (hommes et femmes) et l'âge (mineurs et majeurs) à l'exception de la prison civile d'Akpro-Misséréty où il n'existe pas de quartier des mineurs et qui sont de fait, détenus avec des majeurs.



## H- Les sanctions disciplinaires et le droit au divertissement et au loisir

La cohésion dans les établissements pénitentiaires nécessite l'application de certaines mesures disciplinaires pour empêcher toute tentative d'atteinte à la paix. Ces mesures de sanctions doivent respecter la dignité humaine. Ainsi, pour s'enquérir des mesures appliquées par l'administration pénitentiaire dans l'ensemble des établissements au Bénin, les détenus ont affirmé ce qui suit.



De ce graphique, il faut remarquer en premier lieu que les autorités pénitentiaires en guise de sanctions disciplinaires, appliquent en dehors des châtimens corporels, l'isolement cellulaire pour une durée indéterminée, 49,1% (soit 518 sur 1055) ont évoqué les isolements cellulaires prolongés, 23,6% (soit 249 sur 1055) les châtimens corporels. Ces sanctions qu'appliquent les autorités penitentiaires vont à l'encontre des stipulations de la **Règle 43** des Règles Mandela qui énonce qu'« 1. En aucun cas les restrictions ou sanctions disciplinaires ne peuvent constituer des actes de torture

ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les pratiques suivantes sont interdites :

- a. Isolement cellulaire pour une durée indéterminée ;
- b. Isolement cellulaire prolongé ;
- c. Placement d'un détenu dans une cellule obscure ou constamment éclairée ;
- d. Châtiments corporels ou réduction de la ration alimentaire ou de l'eau potable que reçoit le détenu ;

***2. Les moyens de contraintes ne doivent jamais être utilisés à titre de sanctions disciplinaires. »***

Il y a lieu de conclure que ces mesures appliquées sont assimilables à la torture au sens de l'article 1er de la Convention des Nations Unies contre la torture qui stipule que « 1. Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

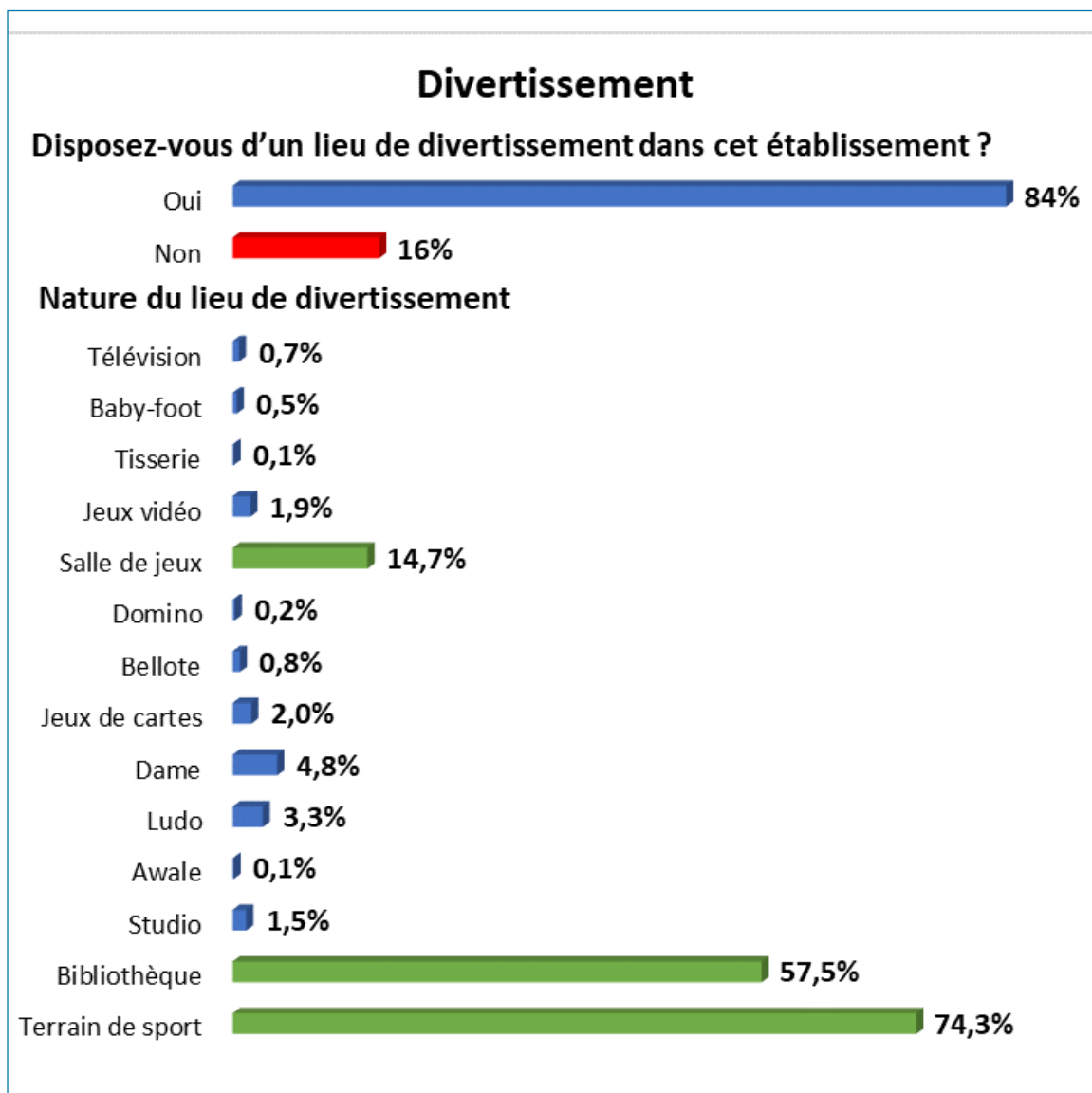
***2. Cet article est sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large. »***

En deuxième lieu, la santé mentale et psychologique des personnes privées de liberté dépend en majorité des mesures prises pour assurer le divertissement au sein de l'établissement. Ainsi, des mesures récréatives devraient être prises pour éviter aux personnes privées de liberté qui ne sont occupées par un travail en pleine journée de ne point s'ennuyer.

Changement Social Bénin dans ses entretiens avec les personnes privées de liberté a pu noter que presque la quasi-totalité des personnes privées de liberté échantonnées ont connaissance de l'existence d'un lieu de divertissement dans l'établissement.

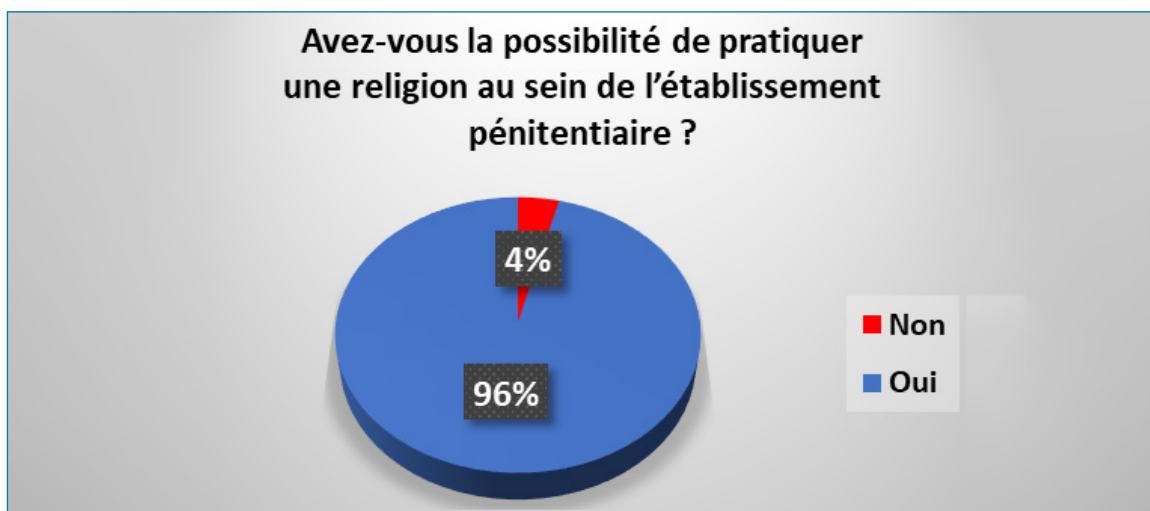
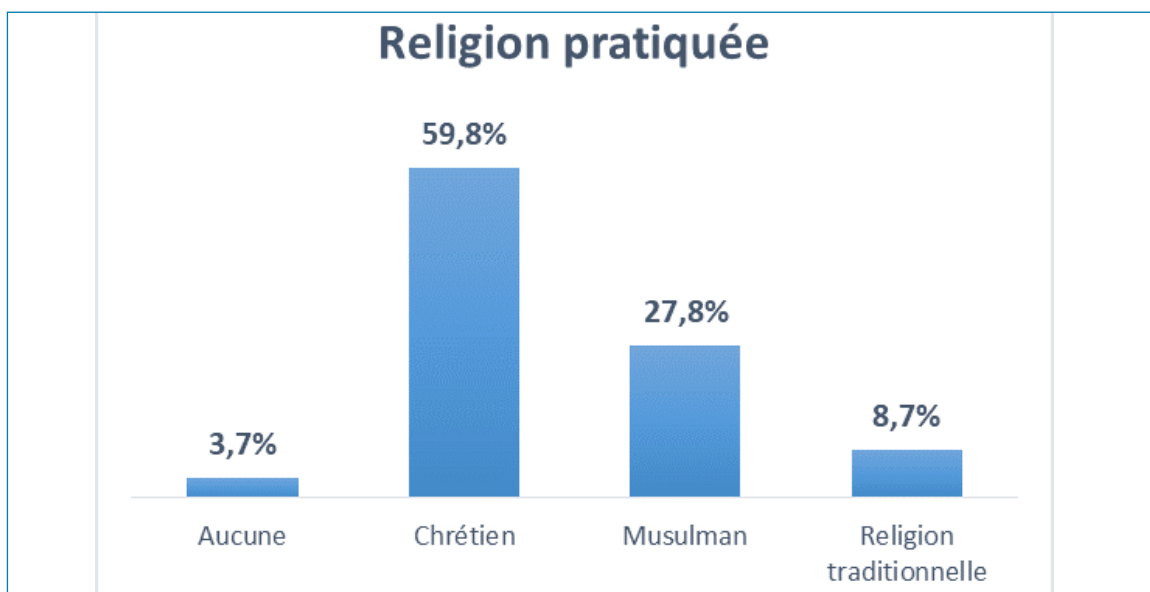
Les principales sources de divertissement des détenus sont le terrain de sport, la bibliothèque et enfin la salle de jeux même si, le terrain de sport n'est pas souvent équipé et il faut payer pour y avoir accès. A des endroits, le terrain de sport n'existe aucunement ou l'accès suspendu pour diverses raisons comme l'expose un responsable pénitentiaire.

L'effectif du personnel est trop restreint compte tenu des extractions pour un suivi c'est pourquoi on a suspendu l'usage du terrain



## I- Le droit de pratiquer sa religion

Apprendre à la personne privée de liberté à être plus obéissante de la loi exige également son épanouissement spirituel. Ainsi, l'équipe de Changement Social Bénin lors des entretiens s'est aussi intéressé aux droits des personnes privées de liberté de pratiquer une religion puisque la Règle 66 des Règles Mandela indique que « *Chaque détenu doit être autorisé, dans la mesure du possible, à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, en participant aux services organisés dans la prison et en ayant en sa possession des livres de culte et d'instruction religieuse de sa confession* ».



De ce graphique, il faut remarquer que 96% des détenus (1013 sur 1055) ont la possibilité de pratiquer leur religion au sein de l'établissement pénitentiaire tandis que 4% ne l'ont pas. Même s'il faut admettre la possibilité offerte pour pratiquer leur religion, il faut s'interroger également sur l'effectivité de ce droit au vu des dernières restrictions allant dans le cadre de lutte contre la propagation de la pandémie de covid-19.

En effet, en dehors des adeptes des cultes endogènes qui ont des difficultés à pratiquer leur religion, certaines personnes privées de liberté affirment avoir des difficultés à avoir des représentants qualifiés pour célébrer avec elles et elles sont obligées de faire avec leurs moyens de bord. Or, la **Règle 65** des Règles Mandela précise en ce sens que « 1. Si un nombre suffisant coreligionnaires sont détenus dans ma même prison, un représentant qualifié de cette religion doit être nommé ou agréé. Lorsque le nombre de détenu le justifie et que les circonstances le permettent, l'arrangement devrait être à temps complet.

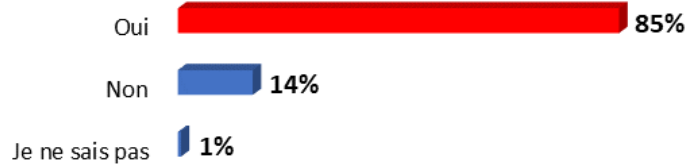
2. le représentant qualifié, nommé et agréé conformément au paragraphe 1 de la présente Règle, doit être autorisé à organiser périodiquement des services religieux et à faire, aux moments qui conviennent, des visites pastorales en privé auprès des détenus de sa religion ».

## **J- Personnes handicapées en milieu carcéral**

La convention relative aux droits des personnes handicapées considère par personnes handicapées, des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres. Dans le cadre de la présente mission, Changement Social Bénin a observé qu'il existe dans la plupart des établissements pénitentiaires, des personnes souffrantes d'un handicap.

## Personnes handicapées

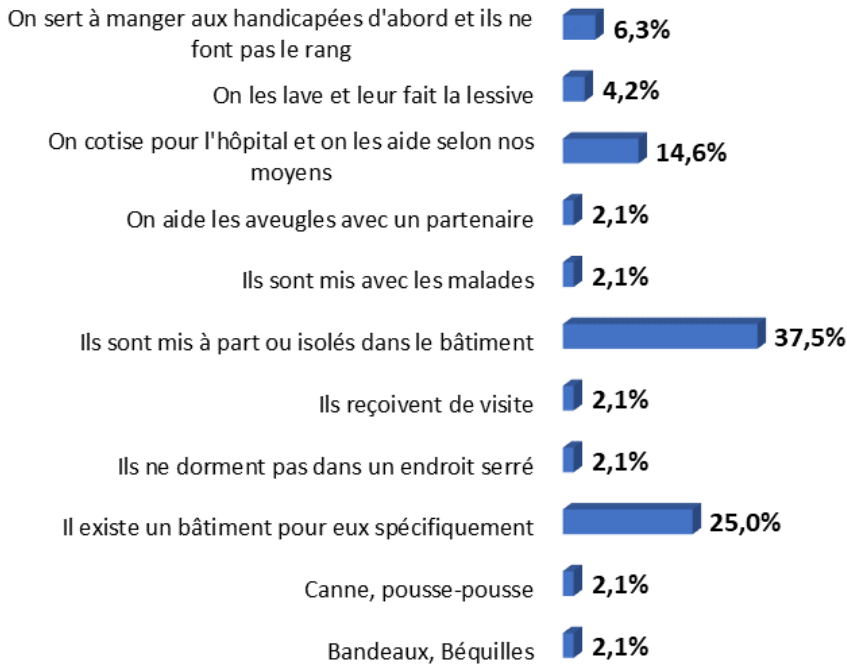
### Existe-t-il au sein de l'établissement pénitentiaire des personnes handicapées ?



### Des dispositions spécifiques sont-elles prises pour faciliter leur séjour ?



### Quelles sont les dispositions prises ?



Il se dégage de ce graphique que 85% des personnes privées de liberté interrogées ont affirmé qu'il existe des personnes handicapées au sein de l'établissement pénitentiaires et pour 95% de ceux-là, aucune disposition spécifique n'a été prise pour faciliter leur séjour. Changement Social Bénin a observé majoritairement dans les établissements pénitentiaires, des personnes handicapées motrices ou visuelles. Celles-ci sont détenues dans les mêmes bâtiments et soumise au même traitement. Une personne handicapée

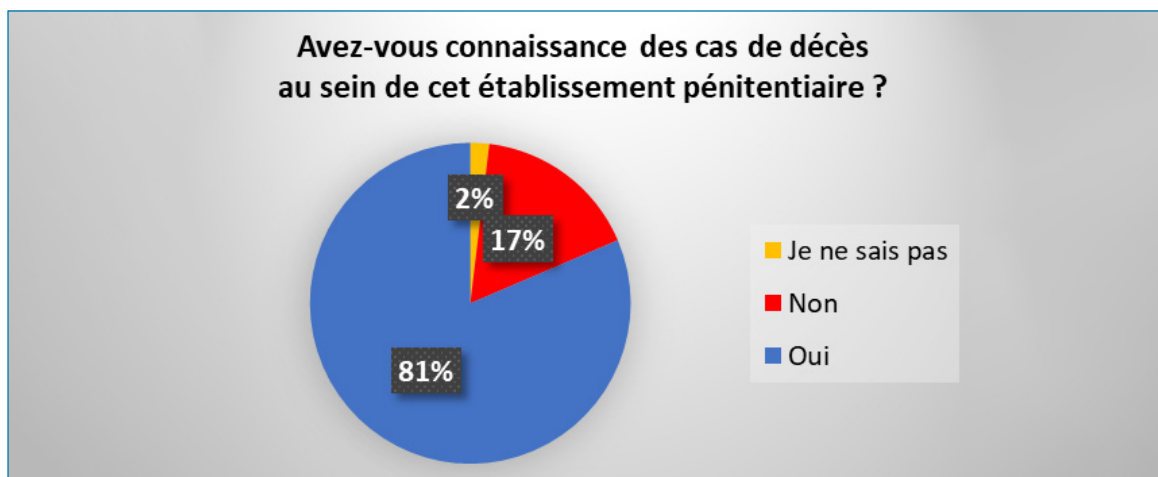
visuelle ne disposait même pas de canne pour se déplacer et doit être souvent porter sur le dos de ses bienfaiteurs pour se satisfaire. Les entretiens avec cette dernière ont permis de comprendre que celle-ci est devenue aveugle au sein de l'établissement pénitentiaire compte tenu d'un manque de soins adéquat.

Alors que la **Règle 5** « 1. Le régime carcéral doit chercher à réduire au minimum les différences qui peuvent exister entre la vie en prison et la vie en liberté dans la mesure où ces différences tendent à atténuer le sens de la responsabilité du détenu ou le respect de la dignité de sa personne.

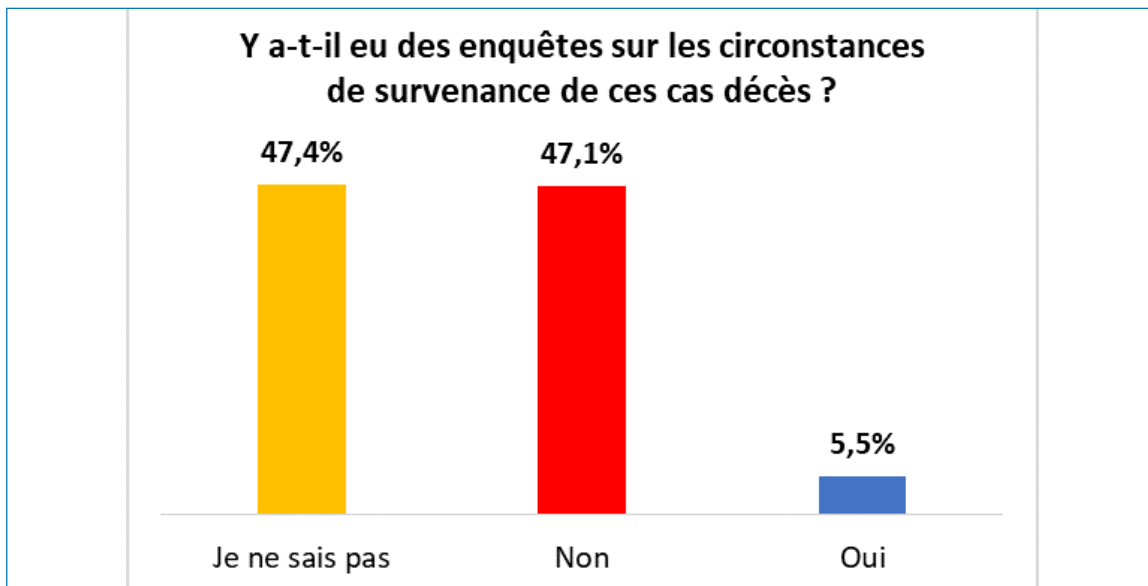
2. Les administrations pénitentiaires doivent apporter tous les aménagements et les ajustements raisonnables pour faire en sorte que les détenus souffrant d'une incapacité physique, mentale ou autre aient un accès entier et effectif à la vie carcérale de façon équitable. »

## K- Le droit à la vie en milieu carcéral

La mort est inéluctable lorsqu'on naît puisqu'elle fait partie du cycle de vie de toute personne. Compte tenu de la spécificité du statut d'une personne privée de liberté, il s'avère indispensable de connaître les circonstances dans lesquelles le détenu est décédé. Dans cette optique, Changement Social Bénin, dans ses entretiens avec les personnes privées de liberté, a recueilli des informations sur les cas de décès survenus dans les établissements pénitentiaires ces dernières années. Ainsi, 81% des personnes privées de liberté interrogées affirment avoir connaissance des cas de décès au sein de l'établissement pénitentiaire dont 5,5% ont connaissance des enquêtes menées sur les circonstances de survenance de ces cas de décès comme indiqué dans le graphique suivant.



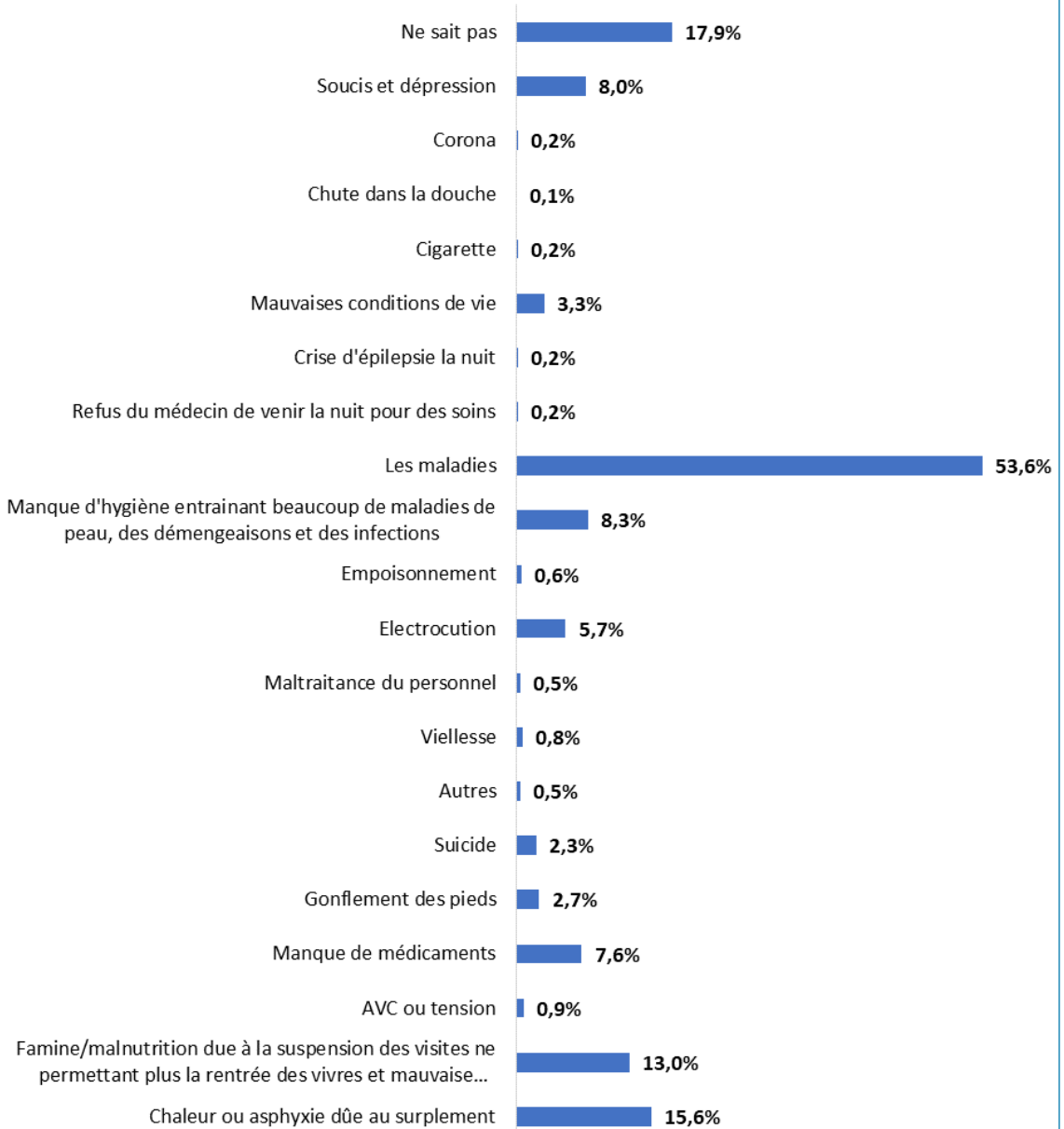




Les interviews avec les détenus permettent d’observer qu’il n’y a qu’une petite portion de personne qui affirme que des enquêtes auraient été menées. De cette proportion, plane un doute sur l’effectivité de ces enquêtes. A cet effet, la **Règle 71.1 des Règles Nelson Mandela** rappelle que, « Nonobstant l’ouverture d’une enquête interne, le directeur de la prison signale sans tarder tout décès, toute disparition ou toute blessure grave survenant en cours de détention à une autorité judiciaire ou autre autorité compétente indépendante de l’administration pénitentiaire, qui sera chargée d’ouvrir promptement une enquête impartiale et efficace sur les circonstances et les causes de tels cas. L’administration pénitentiaire est tenue de coopérer pleinement avec cette autorité et de veiller à la conservation de tous les éléments de preuve ».

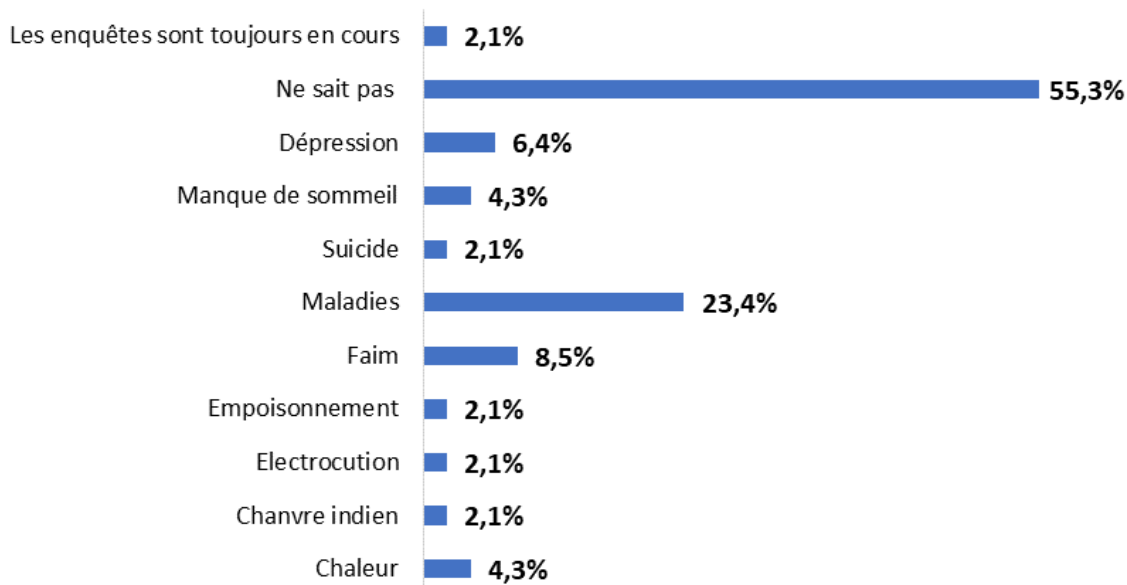
En ce qui concerne les causes ayant entraîné ces cas de décès, les avis sont partagés entre les affirmations des détenus et les résultats des enquêtes qui auraient été menées.

## Quelles ont été les causes de ces décès ?



Pour les personnes privées de liberté, il s'agit des maladies principalement, le manque de soins et la prise en charge tardive des détenus malades, la dépression, la chaleur dûe à la surpopulation, l'électrocution, l'empoisonnement et bien d'autres encore.

### Quelles sont les suites données aux résultats de ces enquêtes ?

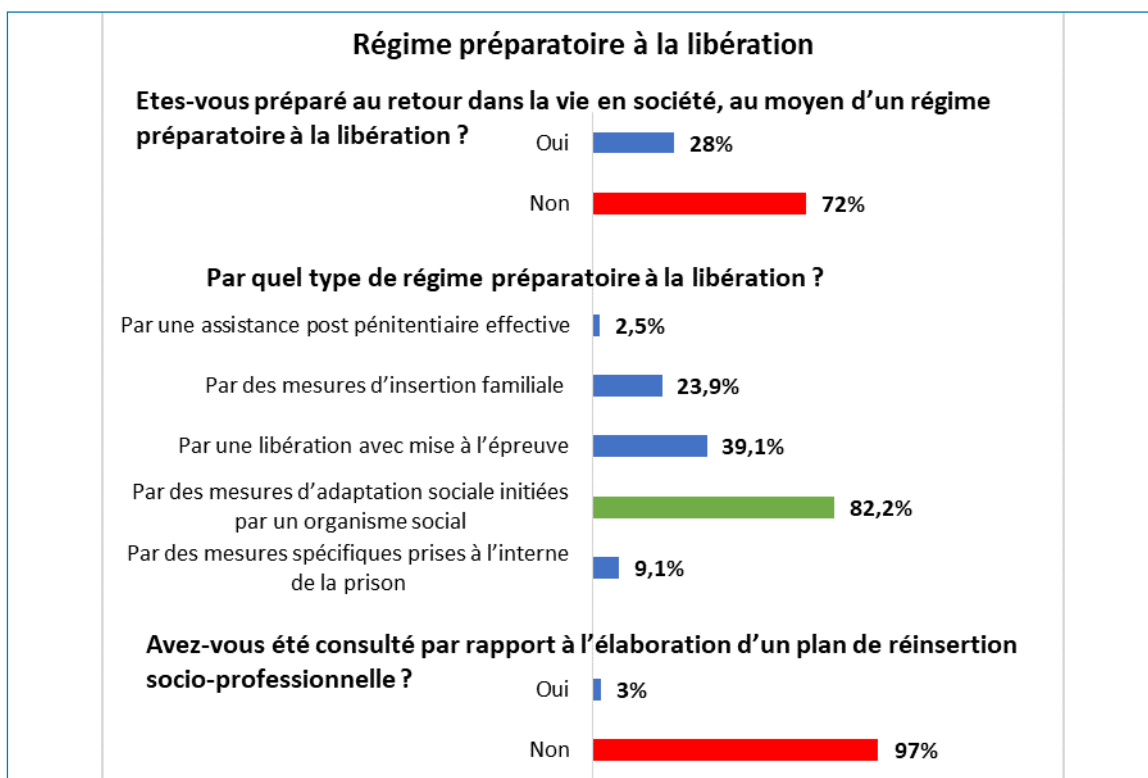






### A- Le droit de bénéficier d'un régime préparatoire à la libération

L'Ensemble des Règles Minima pour la protection des détenus en sa Règle 80.5 indique qu'il faut veiller à ce que les prisonniers aient suffisamment de contacts avec le monde extérieur et ce afin de compenser le sentiment d'isolement et d'aliénation, tellement nuisible à la réinsertion sociale. En permettant aux personnes privées de liberté le plus de contact possible avec leur famille, on renforce les relations, contribuant ainsi à une transition plus facile entre la prison et la société civile au moment de la sortie de prison. Dans certains pays, où les ressources affectées aux activités organisées dans les prisons sont insuffisantes, le maintien de liens avec la famille et avec la communauté peut être le seul moyen de mitiger les effets délétères de la prison et de faciliter la réinsertion<sup>11</sup>.



<sup>11</sup> [https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/cjat/Reinsertion\\_sociale.pdf](https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/cjat/Reinsertion_sociale.pdf)

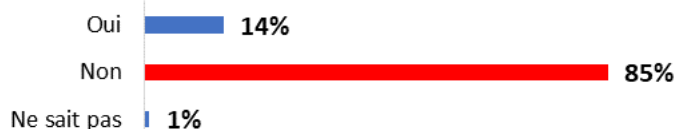
Au regard des résultats sus exposés, la moitié des personnes privées de liberté interrogées ne bénéficient d'aucun régime préparatoire à la réinsertion. En effet, 72% des personnes interviewées n'ont pas été préparées au retour dans la vie en société au moyen d'un régime préparatoire à la libération. De plus, 97% des personnes interrogées à l'échelle nationale n'ont pas été consulté par rapport à l'élaboration d'un plan de réinsertion socio-professionnelle. Or, la **Règle 5 alinéa 1**. Exige que le régime carcéral doit chercher à réduire au minimum les différences qui peuvent exister entre la vie en prison et la vie en liberté dans la mesure où ces différences tendent à atténuer le sens de la responsabilité du détenu ou le respect de la dignité de sa personne. Par conséquent il se dégage un manquement à l'obligation de l'Etat de préparer sa réinsertion.

## **B- Le droit bénéficié d'une politique étatique de réinsertion socio-professionnelle**

L'objectif de la détention ne devrait pas consister uniquement à priver les personnes de leur liberté d'aller et venir, mais également à les préparer à réintégrer la société. A ce titre, le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques rappelle déjà que le but essentiel du régime pénitentiaire est l'amendement et le reclassement social des personnes qui en font l'objet. De même, la règle Mandela n° 96.1 énonce que « les détenus condamnés doivent avoir la possibilité de travailler et de participer activement à leur réadaptation, sous réserve de l'avis de médecin ou autre professionnel de la santé ayant les qualifications requises concernant leur aptitude physique et mental ».

Des informations recueillies auprès des personnes privées de liberté, il se dégage que la proposition d'un projet individuel de formation ou d'éducation n'a pas suffisamment été faite par les autorités pénitentiaires. Ainsi, sur l'échantillon de 1055 personnes privées de liberté interviewées, un projet individuel d'insertion professionnelle a été proposé à seulement 14% pendant leur séjour dans l'ensemble des établissements pénitentiaires (éducation, formation, travail).

**Un projet individuel d'insertion professionnelle vous a-t-il été proposé pendant votre séjour dans cet établissement pénitentiaire (éducation, formation, travail) ?**



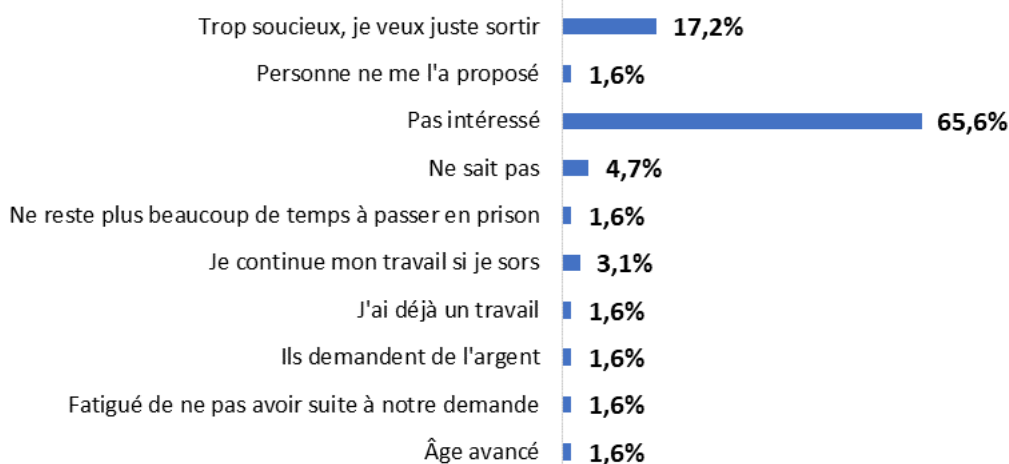
**Avez-vous accès à des classes ou des cours ?**



**Souhaitez-vous pouvoir bénéficier de cours ?**



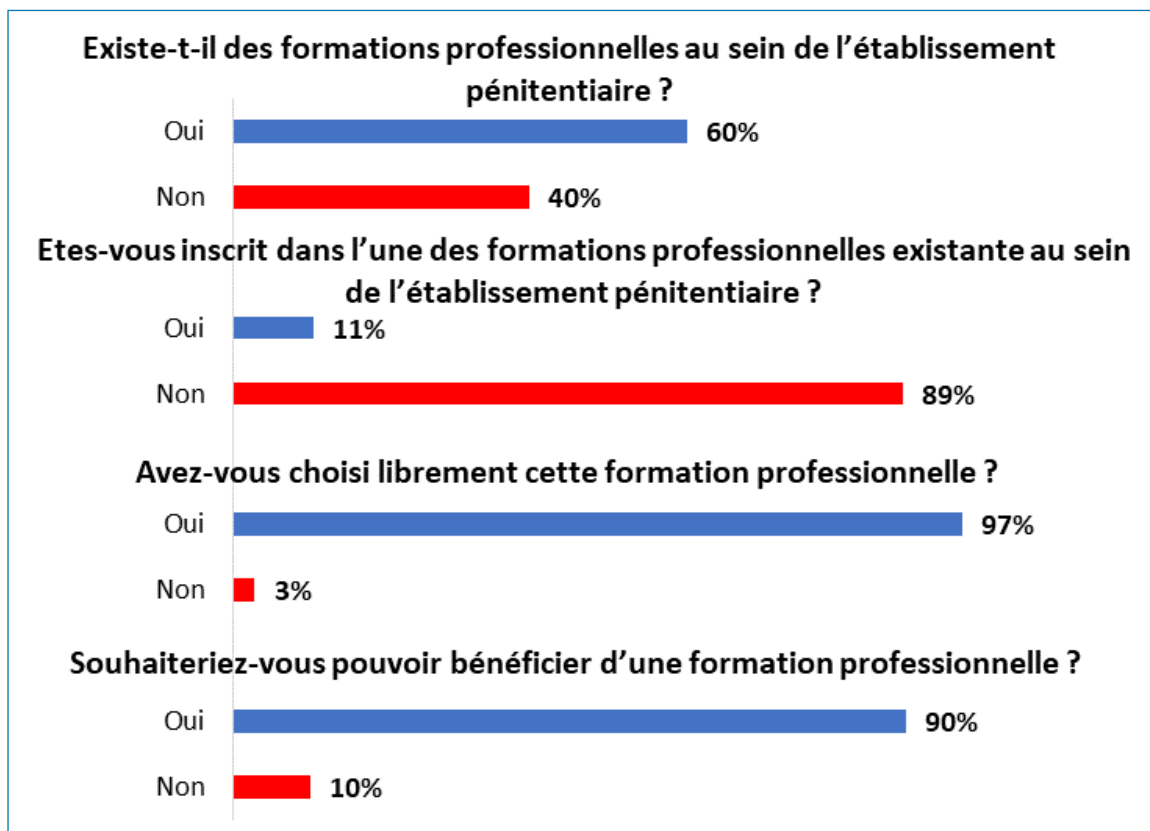
**Pourquoi ne souhaitez-vous pas bénéficier de cours ?**



De même, sur la question de savoir si les personnes privées de liberté ont accès à une formation professionnelle ou à l'éducation, Changement Social Bénin a noté que 94% des détenus (soit 994 sur 1055) n'ont pas accès à des classes ou des cours et parmi ces derniers, seulement 64 personnes soit 6% (soit 64 sur 994) ne souhaite pas pouvoir bénéficier de cours. Or, la règle Mandela n°98.2 et 3 énonce qu' : « une formation professionnelle utile doit être dispensée aux détenus qui sont à même d'en profiter et particulièrement aux jeunes. Dans les limites compatibles avec une sélection professionnelle appropriée et avec les exigences de l'administration et de la discipline pénitentiaire, les détenus doivent pouvoir choisir le type de travail qu'ils souhaitent accomplir » ; la règle n°104 ajoute : « Les dispositions doivent être prises pour poursuivre l'éducation de tous les détenus d'en profiter, y compris l'instruction

religieuse dans les pays où cela est possible. L’instruction des détenus analphabètes et des jeunes détenus doit être obligatoire et devra recevoir une attention particulière de la part de l’administration pénitentiaire. Dans la mesure du possible, l’enseignement dispensé aux détenus doit l’être dans le cadre du système éducatif public afin que ceux-ci puissent poursuivre leur formation sans difficulté après la libération ».

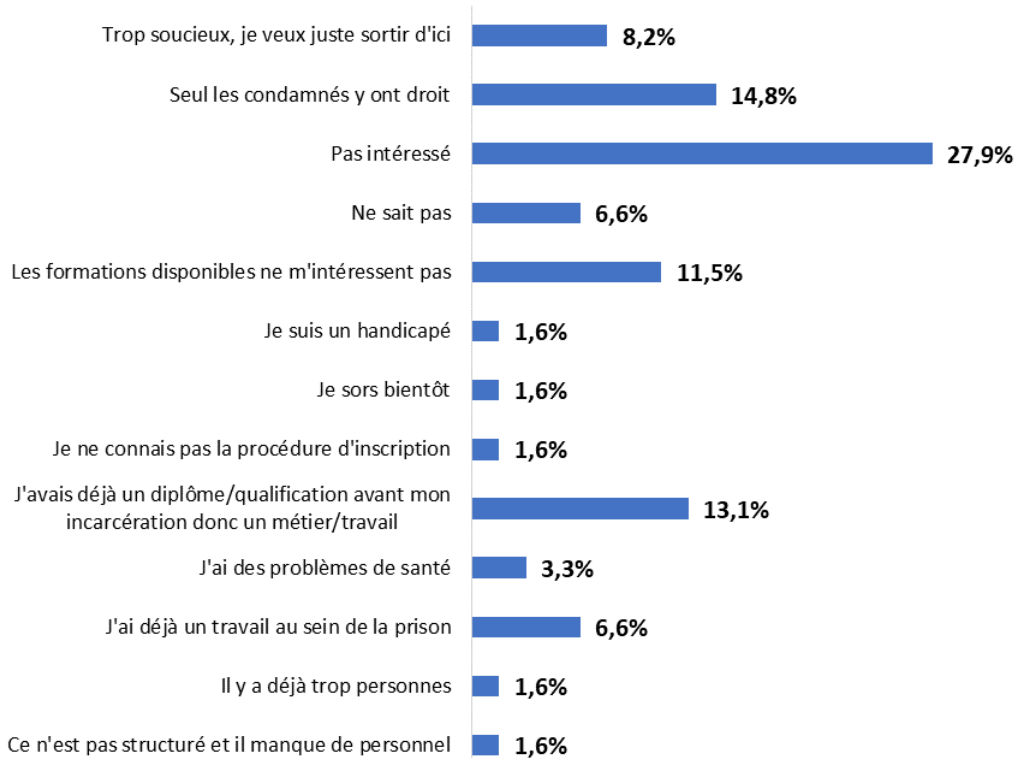
Ces règles font ainsi du droit à l’éducation pour les détenus une obligation à satisfaire par l’Etat.



Par ailleurs en ce qui concerne l’existence de formation professionnelle au sein des établissements pénitentiaires, Changement Social Bénin note que 60% (soit 638 sur 1055) des personnes interrogées ont déclaré qu’il y existe des formations professionnelles telles que la coiffure, bijouterie, fabrication de sac et parmi elles, seulement 11% sont inscrites dans l’une des formations professionnelles existantes au sein des établissements avec un taux de 10% ne souhaitant pas bénéficier d’une formation professionnelle car ne sont pas intéressés pour la plupart. Les raisons présentées sont les suivantes :



## Pourquoi ne vous-êtes-vous pas inscrit ?



## Existe-t-il des formations professionnelles au sein de l'établissement pénitentiaire ?



## Etes-vous inscrit dans l'une des formations professionnelles existante au sein de l'établissement pénitentiaire ?

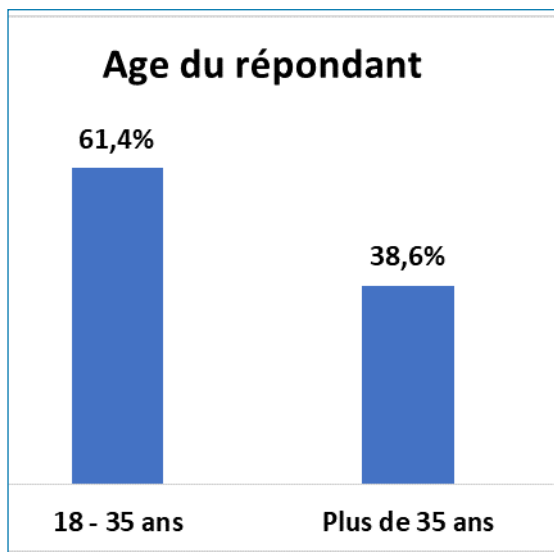


## Avez-vous choisi librement cette formation professionnelle ?



## Souhaitez-vous pouvoir bénéficier d'une formation professionnelle ?





D'un autre côté, 61,4% des 1055 personnes privées de liberté échantillonnées ont entre 18 et 35 ans, et 38,6% (407 sur 1055) ont au plus de 35 ans. Ceci induit que de cet échantillonnage qui n'est qu'une infime partie de la population carcérale globale, il y a une forte proportion de jeunes privés de liberté. Au regard de la faible opérationnalisation de la politique de réinsertion socio-professionnelle, il urge de s'interroger sur l'avenir de cette jeunesse privée de liberté ainsi que l'efficacité de leur répression.

### C- Le droit d'exercer un métier dans l'établissement pénitentiaire

Le but du travail en prison étant d'accompagner les prisonniers, leur permettre d'accéder à un emploi et à un revenu stable, une fois la peine purgée, il se dégage de nos observations que seulement 9% (98 sur 1055) des personnes interrogées affirment avoir un métier. On en déduit qu'un grand nombre de personnes privées de liberté sont sans emploi et livrés à elles mêmes. Toute chose qui augmenterait la probabilité de récidiver des détenus.

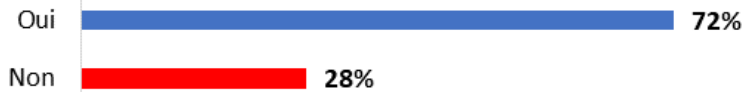
Par ailleurs, parmi les 9% des personnes privées de liberté (98 sur 1055) ayant un métier, 26% (27 sur 98) ne sont pas rémunérées. Or, **la règle Mandela 103** précise que « le travail des détenus doit être rémunéré de façon équitable ». Cela est plus important au point où il a été une fois encore rappelé à la règle Mandela n°116 que « le prévenu doit toujours avoir la possibilité de travailler mais ne peut y être obligé. S'il travaille, il doit être rémunéré ».

## Exercice d'un métier au sein de l'EP

Exercez-vous un métier dans cet établissement ?



Ce métier est-il rémunéré ?



Cette rémunération est-elle en nature ou en espèces ?



Cette rémunération est-elle redistribuée entre l'établissement et vous ?



## D- Le droit à l'assistance post pénitentiaire

### 1- Standards internationaux

Suivant la **Règle 106**, une attention particulière doit être apportée au maintien et à l'amélioration des relations entre le détenu et sa famille, lorsque cela est souhaitable dans l'intérêt des deux parties.

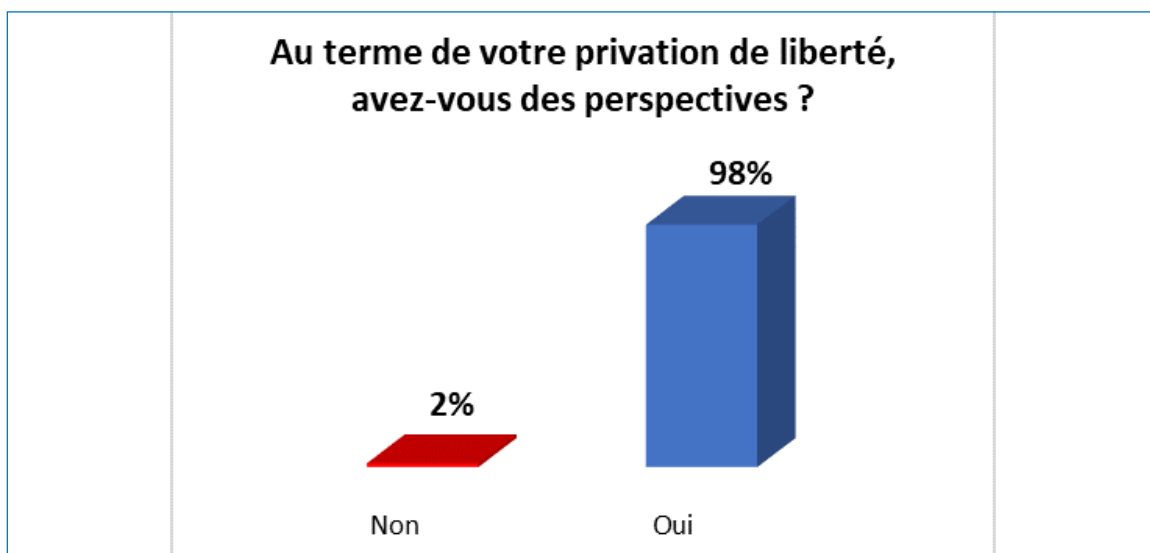
De plus, la **Règle 107** indique que dès le début de l'exécution de la peine, il doit être tenu compte de l'avenir du détenu après sa libération et encourager ce dernier à cultiver ou à établir des relations avec des personnes ou des organismes extérieurs à la prison qui puissent favoriser sa réadaptation et les intérêts de sa famille.

Enfin, la **Règle 108** précise que 1. Les services et organismes, publics ou non, qui aident les détenus libérés à retrouver leur place dans la société doivent, pour autant que cela soit possible et nécessaire, procurer aux détenus qui sortent de prison les documents et pièces d'identité nécessaires, un endroit où loger, du travail, des vêtements corrects

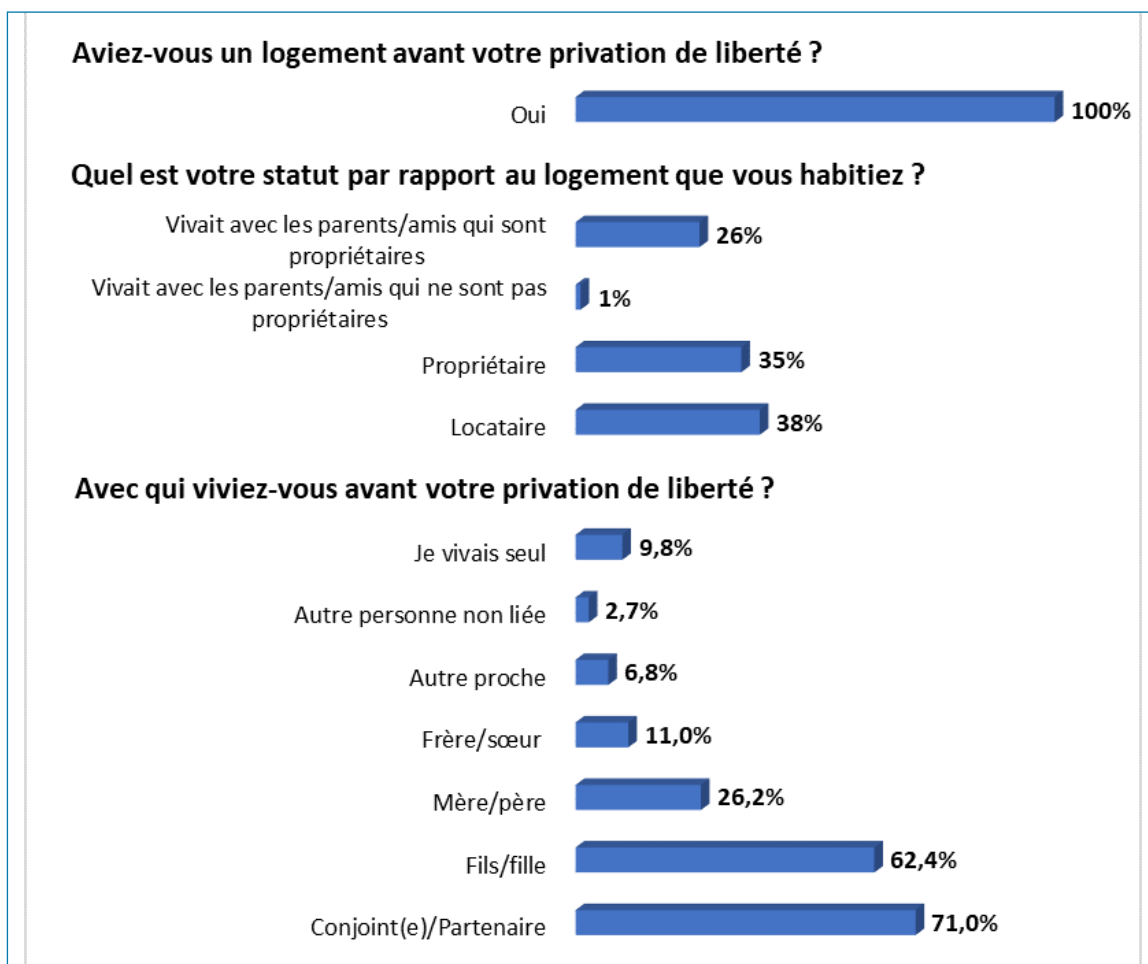
et adaptés au climat et à la saison, ainsi que des moyens suffisants pour arriver à destination et pour subvenir à leurs besoins pendant la période qui suit immédiatement la libération. 2. Les représentants agréés de ces organismes doivent avoir toute facilité nécessaire pour accéder à la prison et rendre visite aux détenus et doivent être consultés pour décider du sort de ceux-ci dès le début de leur peine. 3. Il est désirable que l'activité de ces organismes soit autant que possible centralisée ou coordonnée afin qu'elle soit utilisée au mieux.

## 2- Réalité dans l'établissement pénitentiaire

Lorsque la personne est privée de sa liberté, cette privation étant temporaire, il faut retrouver à nouveau la société. Les conditions dans lesquelles cette dernière retourne dans la société après sa libération jouent un rôle crucial dans sa réinsertion sans être sujet à la recidive. Ainsi, en s'intéressant à la vie post-pénitentiaire des personnes privées de liberté interrogées, Changement Social Bénin a relevé que sur les 1055 personnes privées de liberté interrogées, seulement 16 personnes n'ont pas de perspectives au terme de leur privation de liberté. Au nombre des 16 personnes n'ayant pas de perspectives, la moitié ne sait pas encore quoi faire, 38% en a décidé ainsi car préfère sortir de l'établissement pénitentiaire avant de décider. Il se révèle ainsi un faible mécanisme d'accompagnement des détenus pour leur réinsertion professionnelle. Pourtant, la **Règle 107** rappelle que « Dès le début de l'exécution de la peine, il doit être tenu compte de l'avenir du détenu après sa libération et encourager ce dernier à cultiver ou à établir des relations avec des personnes ou des organismes extérieurs à la prison qui puissent favoriser sa réadaptation et les intérêts de sa famille. »



De plus, en ce qui concerne le logement de ces dernières à la sortie de la prison, il se révèle qu'un bon nombre de personnes se verront sans abris.

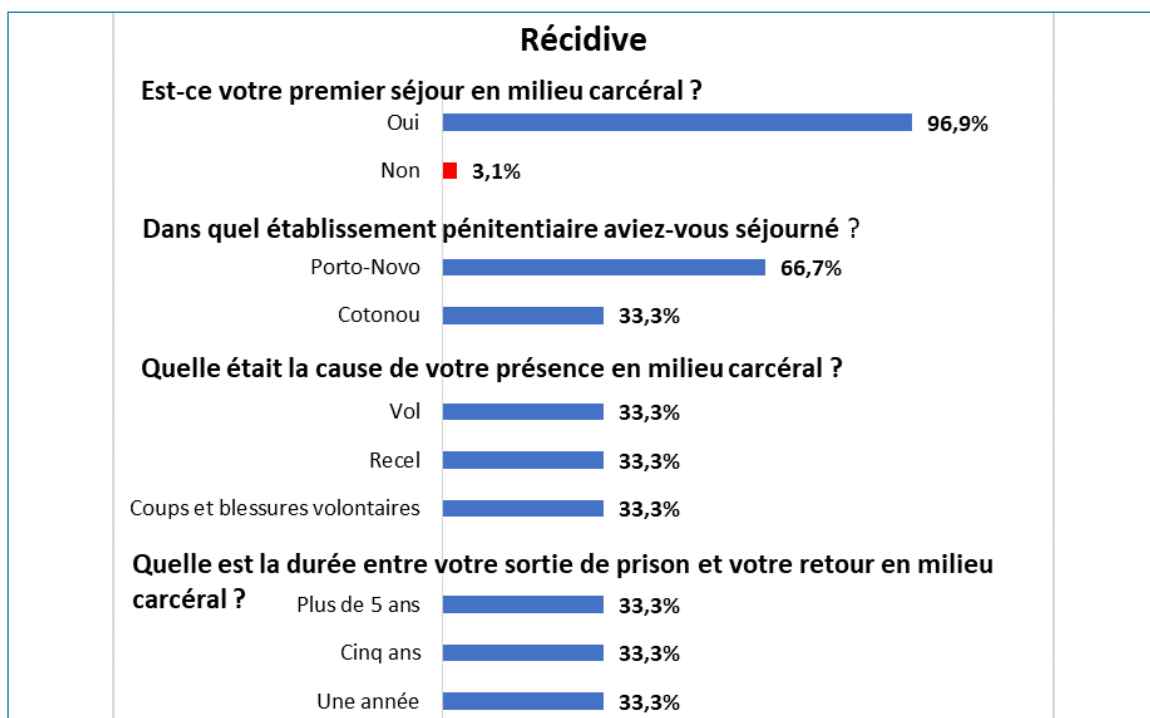


Il se déduit que certaines personnes privées de liberté sortiront sans logement qui de facto deviendront des personnes sans abris puisque 38% était en location avant leur incarcération. Un état de chose qui prédispose à la récidive étant donné qu'elles auront des difficultés à payer une location. Or la **Règle Mandela 108** 1 indique que « Les services et organismes, publics ou non, qui aident les détenus libérés à retrouver leur place dans la société doivent, pour autant que cela soit possible et nécessaire, procurer aux détenus qui sortent de prison les documents et pièces d'identité nécessaires, un endroit où loger, du travail, des vêtements corrects et adaptés au climat et à la saison, ainsi que des moyens suffisants pour arriver à destination et pour subvenir à leurs besoins pendant la période qui suit immédiatement la libération ».

## E- La récidive dans l'établissement pénitentiaire

Selon l'Observatoire International des Prisons, « l'emprisonnement augmente les risques de récidive, parcequ'il accroît les facteurs de délinquance recensés. Les fréquentations délinquantes sont favorisées, les personnes détenues sont confortées dans leur identité de délinquants par le traitement qui leur est réservé en prison »<sup>12</sup>.

En effet, des informations recueillies au sein des établissements pénitentiaires, 97 personnes privées de liberté sur 1055 soit 9,2% réitérent leur séjour en milieu carcéral. Alors que « 1. Les objectifs des peines d'emprisonnement et mesures similaires privant l'individu de sa liberté sont principalement de protéger la société contre le crime et d'éviter les récidives. Ces objectifs ne sauraient être atteints que si la période de privation de liberté est mise à profit pour obtenir, dans toute la mesure possible, la réinsertion de ces individus dans la société après leur libération, afin qu'ils puissent vivre dans le respect de la loi et subvenir à leurs besoins » (**Règle 4 des Règles Mandela**). Le constat fait par Changement Social Bénin sur les lieux démontre la persistante d'une récidive à prendre au sérieux. Cet état de chose s'explique par l'inefficacité du système d'emprisonnement et de l'absence d'une politique de réinsertion sociale.



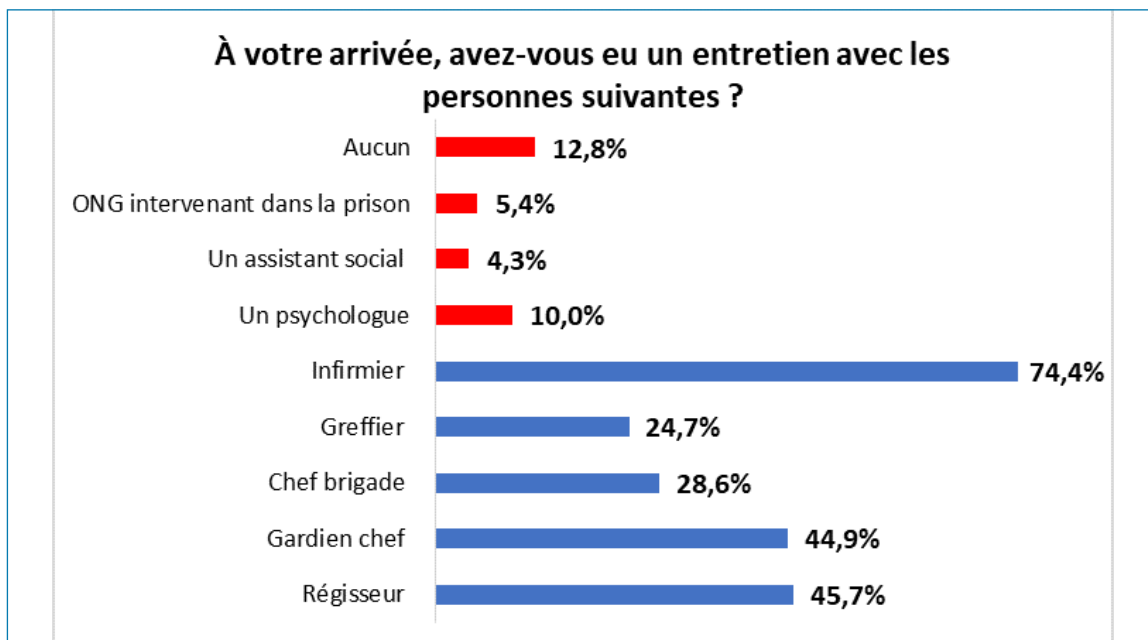
<sup>12</sup> Oip.org

## F- Le personnel pénitentiaire

Le personnel pénitentiaire devrait comprendre en dehors du personnel policier, d'autres acteurs dont leur rôle s'avère essentiel pour l'atteinte de l'objectif assigné à un établissement pénitentiaire. Ainsi, pour s'assurer du minima en termes de personnel pénitentiaire que doit composer un établissement pénitentiaire, l'équipe de Changement Social Bénin a remarqué qu'il est composé en majorité et presque partout du personnel policier et médical.

En effet, à l'arrivée dans un établissement pénitentiaire, 12,8% des personnes privées de liberté interrogées n'ont eu aucun entretien avec une quelconque personnalité dudit établissement. Au demeurant, seulement 10% ont pu voir un psychologue. Il se révèle de ce constat une faible dotation en psychologue dans les onze établissements pénitentiaires du Bénin. Toute chose contraire à la **Règle 78.1 Nelson Mandela** qui énonce que « Le personnel pénitentiaire doit, dans toute la mesure possible, comprendre un nombre suffisant de spécialistes tels que psychiatres, psychologues, assistants sociaux, enseignants et instructeurs techniques.

2. Les services des assistants sociaux, des enseignants et des instructeurs techniques doivent être assurés d'une façon permanente, mais sans exclure la possibilité de faire appel à des auxiliaires à temps partiel ou à des bénévoles ».



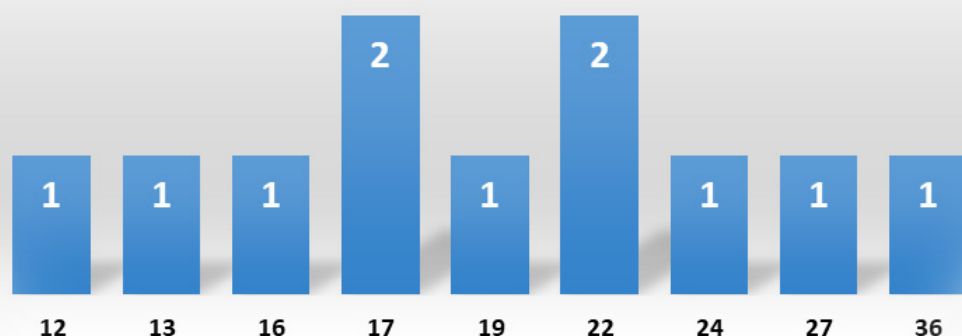
Comme le révèle le graphique ci-dessus, il se démontre clairement que la disponibilité de service des assistants sociaux, des psychologues, des psychiatres est faible alors que leur intervention régulière dans les établissements pénitentiaires peut aider considérablement à accomplir la vision confiée aux établissements pénitentiaires du Bénin, celle de « Surveiller, Eduquer ». Par ailleurs, le personnel médical mis à disposition dans les établissements pénitentiaires a affirmé ne pas bénéficier d'une prise en charge médicale lors de la mission de monitoring. A l'occasion des échanges avec des responsables de l'Agence Pénitentiaire du Bénin des semaines plus tard notamment le 14 août 2023, il est revenu que ce problème fut réglé après la réalisation de la mission de monitoring.

Les responsables des différents établissements pénitentiaires ont fait remarquer que l'effectif du personnel à leur disposition ne permet pas de couvrir tous les besoins de l'établissement pénitentiaire ce qui leur a même valu l'aide du commissariat central ou des militaires à plus d'une reprise. Il en est de même du personnel policier féminin qui n'existe que dans certains établissements. Pour cause d'inexistence d'aides-soignants, c'est le personnel policier des établissements pénitentiaires qui en font office le cas échéant.

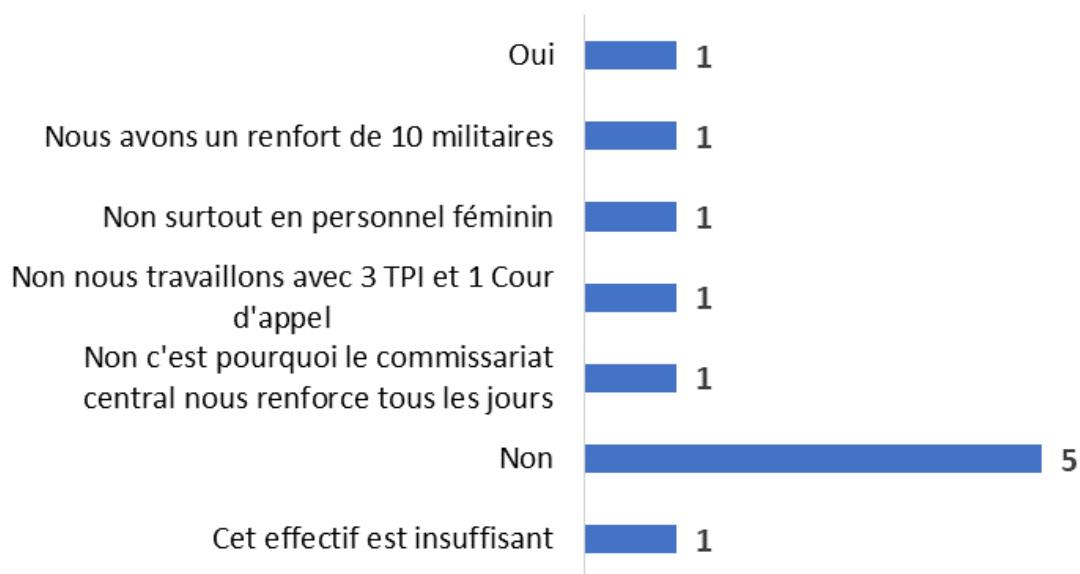
Les informations recueillies auprès des responsables des établissements pénitentiaires visités de même que les pensionnaires et de la lecture croisée avec la démographie carcérale desdits établissements, il ressort que les besoins pour l'administration pénitentiaire, les besoins pour les extractions, les besoins pour les hospitalisations, les besoins de surveillance restent trop peu satisfaisants et appellent le renforcement de l'effectif du personnel pénitentiaire.



## Quel est l'effectif du personnel pénitentiaire à votre disposition ?



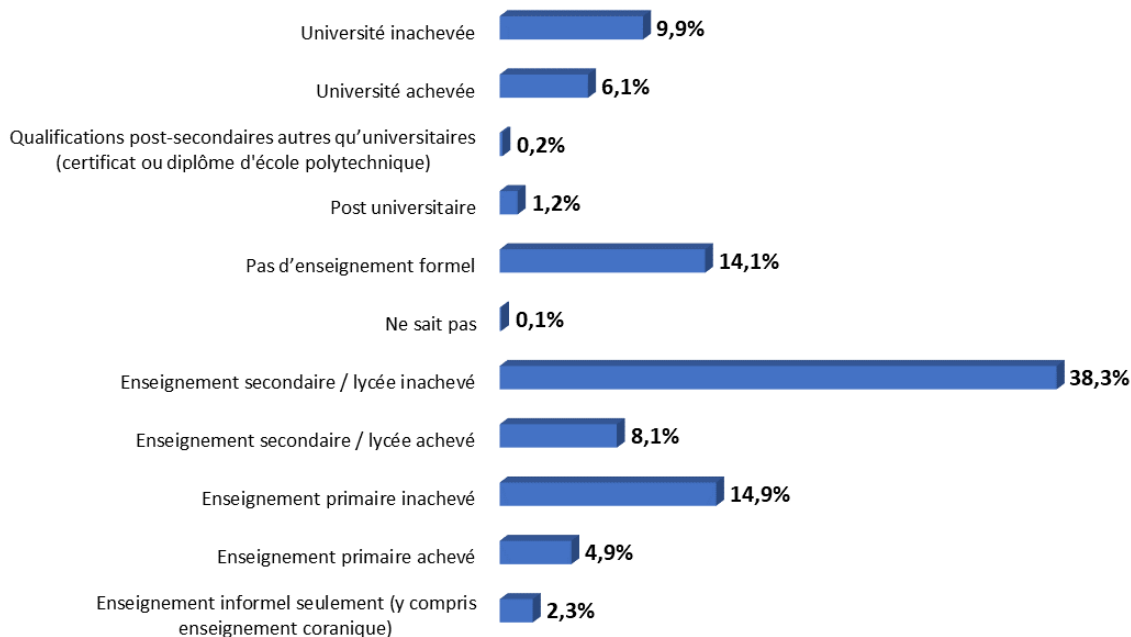
## Cet effectif à votre disposition permet-il de couvrir tous les besoins de votre établissement pénitentiaire ?





« Celui qui ouvre une école ferme les portes de la prison. » dit l'écrivain Victor HUGO dans ses pensées pour diminuer la population carcérale. Il mettait ainsi, l'accent sur l'éducation pour un monde où tout le monde est libre en obéissant aux lois de la cité. Lorsque Changement Social Bénin s'est intéressée au niveau d'instructions des personnes privées de liberté, les résultats renseignent de ce que 53,2% (soit 710 sur 1055) des personnes privées de liberté interviewées sont des déscolarisés précoces. On en déduit que la majorité des personnes incarcérées interrogées ont un niveau d'éducation très faible, toute chose affectant leurs capacités de savoir être, savoir vivre et savoir agir ; ce qui pourrait être en lien étroit avec la commission des infractions à l'origine de leur incarcération. Cette réalité renforce la nécessité de continuer les efforts pour que toute personne ait droit à l'éducation gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental.

#### Plus haut niveau d'instruction du répondant





## *1- Standards internationaux*

Les énonciations ci-après reconnaissent et consacrent le droit d'appartenir à un groupe social ou association et l'obligation qui incombe à l'Etat dans la jouissance effective de ce droit.

L'article 20 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 énonce : « Tout personne à droit à la liberté de réunion et d'association pacifique. Nul ne peut être obligé de faire partir d'une association »

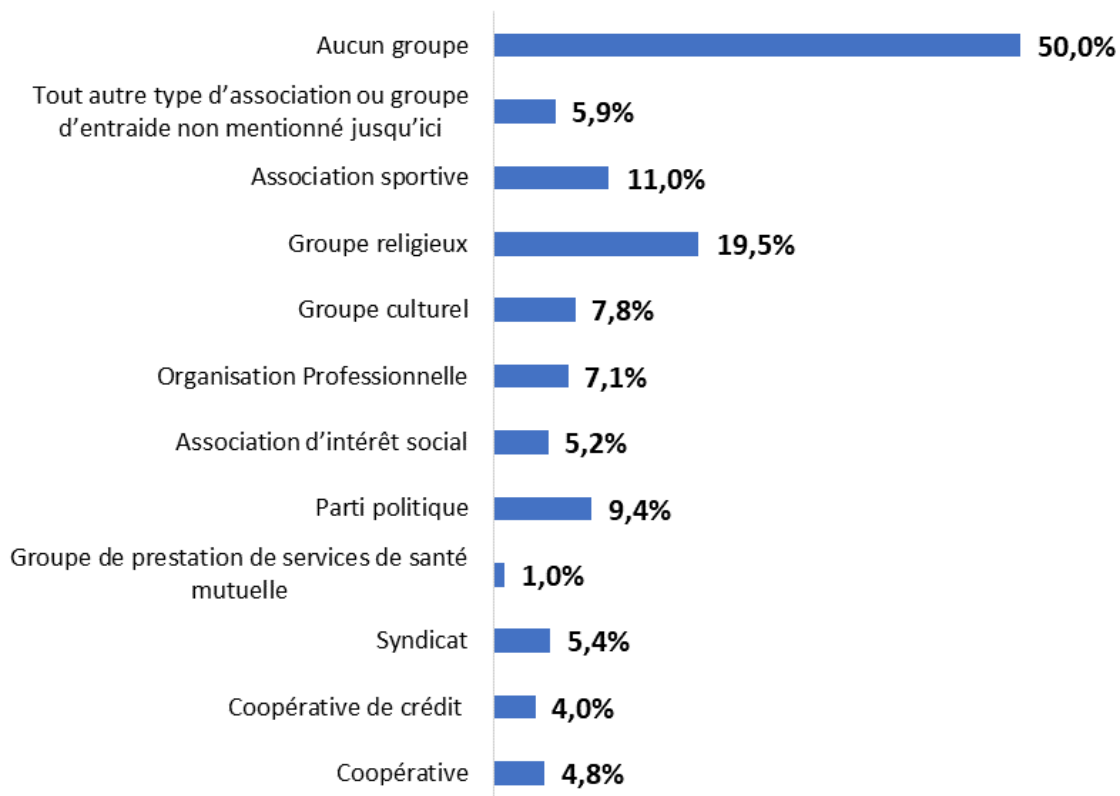
L'article 10 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples réaffirme : « Toute personne a droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserves de se conformer aux règles édictées par la loi.

Nul ne peut être obligé de faire partir d'une association sous réserve de l'obligation de solidarité prévue à l'article 29 ».

## *2- Réalité dans l'établissement pénitentiaire*

Le droit d'appartenir à un groupe a été aussi objet de question adressée aux personnes privées de liberté dans le cadre ce monitoring afin de jauger le niveau d'instruction de ces dernières. Ainsi, sur les 1055 personnes privées de liberté interviewées, 50% n'appartenaient à aucun groupe social. Toutefois, 19,5% des personnes privées de liberté étaient membres d'un groupe religieux, 11% appartenaient à une association sportive et 9,4% appartiennent à un parti politique.

## Êtes-vous un membre de l'un des groupes suivants ou tout autre groupe non mentionné ?



L'on peut, de ce fait, déduire qu'il y a peu de personne qui s'intéresse au militantisme alors ce droit est intimement lié aux autres droits dont sa jouissance permet à la personne humaine d'être à la quête des informations et de surcroit de se développer davantage.

# RECOMMANDATIONS

## Relativement à la situation judiciaire et à l'accès à l'assistance juridique des détenus

- Il urge que les autorités judiciaires mettent davantage un point d'honneur à l'observance des prescriptions procédurales relativement aux dispositions du code de procédure pénale encadrant la détention provisoire.
- Poursuivre la politique de déconcentration du barreau vers les Cours d'appel dont dispose le Bénin ;
- Poursuivre les efforts pour rapprocher les juridictions des établissements pénitentiaires
- Eviter de recourir systématiquement à la détention provisoire
- Accéder autant que possible aux demandes de libération provisoire de droit ou sous cautionnement et de fixer ces cautions en tenant compte de la capacité financière des personnes mises en cause ;
- Veiller à ce que les autorités judiciaires appliquent pleinement les dispositions du Code de procédure pénale relatives au délai maximum de la détention provisoire.
- Rendre opérationnel le dispositif d'aide juridictionnelle au profit des

personnes privées de liberté à toutes les étapes de la procédure pénale ;

- Offrir aux détenus purgeant une peine de réclusion à perpétuité des perspectives de remise en liberté ou de réduction de peine au bout d'une période raisonnable, et mettre en place un mécanisme judiciaire indépendant aux fins de réexamen périodique de leur situation, afin d'offrir des perspectives d'espoir à ces détenus.

Le Groupe de Travail du Conseil des Droits de l'Homme des Nations-unies au terme du 4e Examen Périodique Universel recommande au Bénin de :

- Redoubler d'efforts pour améliorer les conditions de détention, notamment en ce qui concerne la surpopulation, les conditions sanitaires et l'accès à la nourriture et aux fournitures médicales (Lesotho) ;
- Prendre des mesures pour améliorer les conditions du système pénitentiaire et pour garantir le respect des normes internationales prévues par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que des droits fondamentaux des personnes privées de liberté (Costa Rica) ;

- Continuer d'appliquer des mesures pour éviter les risques de surpopulation carcérale (France) ;
- Prendre des mesures immédiates pour améliorer les conditions de détention, en remédiant à la surpopulation et en garantissant un accès adéquat à des installations sanitaires, à la nourriture et à des services de santé (Australie) ;
- Limiter la durée des détentions provisoires et améliorer les conditions de vie des détenus dans les établissements pénitentiaires existants (Allemagne) ;
- Veiller à ce que l'application de la loi en matière de lutte contre le terrorisme respecte les droits de l'homme (Canada) ;

Aussi, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dans ses observations finales à l'issu de l'examen du 6<sup>e</sup> au 10<sup>e</sup> rapport périodique du Bénin a recommandé à l'Etat béninois de :

- Poursuivre les efforts visant à améliorer les conditions de détention
- Renforcer le recours à la libération conditionnelle et des peines alternatives à l'emprisonnement
- Assurer la formation des juges et autres fonctionnaires sur la protection des droits de l'homme

## Relativement à l'hygiène et aux conditions de détention

Il sied d'inviter les autorités pénitentiaires à :

- Renforcer le personnel pénitentiaire sur les règles minima de traitements des personnes privées de liberté ;
- Diligenter des enquêtes pour identifier et sanctionner les débiteurs d'obligations auteurs de mauvais traitements et actes assimilables à la torture sur les personnes privées de liberté ;
- Indemniser les personnes privées de liberté victimes d'actes de torture ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- Doter l'établissement pénitentiaire de couchage en nombre suffisants ;
- Doter l'établissement de bâtiments en nombre suffisant ;
- Prendre les mesures adéquates en vue de l'amélioration des conditions d'hygiène dans l'établissement pénitentiaire.
- Mettre à la disposition des détenus des produits d'hygiène
- Abroger la note circulaire suspendant les visites aux établissements pénitentiaires



## **Relativement au droit à l'alimentation et à l'eau potable**

- Redoubler d'efforts pour assurer non seulement la disponibilité de l'eau mais aussi sa permanence.
- Créer une cantine pénitentiaire administrée sous la surveillance du régisseur et du personnel de santé de l'établissement ;
- Développer une politique de ferme pénitentiaire ;
- Augmenter la quantité du repas servi à défaut de compenser l'alimentation en allant jusqu'à trois voire quatre rations par jour ;
- Mettre un terme à l'obligation des personnes privées de liberté de se procurer les vivres à la boutique pénitentiaire.
- Accepter les vivres apportés par les parents des personnes privées de liberté sous un contrôle effectif pour éviter l'entrée des stupéfiants.
- Le Groupe de Travail du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies au terme du 4e Examen Périodique Universel du Bénin a recommandé au Bénin de :
- Poursuivre les efforts visant à améliorer les conditions de vie dans tous les lieux de détention, en veillant à ce que les détenus soient

décemment et suffisamment nourris et qu'ils reçoivent des soins médicaux gratuits (Kenya) ;

- Redoubler d'efforts pour améliorer les conditions de détention, notamment en ce qui concerne la surpopulation, les conditions sanitaires et l'accès à la nourriture et aux fournitures médicales (Lesotho) ;

## **Relativement au droit à des soins de santé de bonne qualité**

Il y a lieu au vu de ce qui précède de recommander aux autorités pénitentiaires de :

- Doter l'infrastructure sanitaire en intrants adéquats pour traiter les pathologies récurrentes enregistrées dans la prison civile ;
- Doter l'infrastructure sanitaire de personnel médical notamment les aides-soignants et gardes malades ;
- Poursuivre les efforts en vue d'assurer une couverture sanitaire gratuite pour toutes les personnes privées de liberté ;
- Doter l'infrastructure sanitaire d'une salle d'isolement pour les cas graves ou de maladies contagieuses ;
- Doter l'établissement pénitentiaire de véhicule de transport médical.

## **Relativement au droit de garder contact des personnes privées de liberté avec le monde extérieur**

Nous recommanderions aux autorités pénitentiaires de :

- Appliquer l'allègement des mesures préventives et restrictives en vigueur prise en conseil des ministres en permettant des visites aux détenus ;
- Accorder au moins une fraction de 15 minutes par détenu pour s'entretenir avec les proches ;
- Permettre aux détenus de recevoir des vivres en quantité suffisante ;
- Revoir à la baisse le coût de l'usage du moyen de communication téléphonique pour faciliter l'accessibilité économique.

## **Relativement au droit de plainte et catégorisation des personnes privées de liberté**

Des informations reçues des observations faites dans l'établissement pénitentiaire, il importe d'inviter les autorités pénitentiaires à :

- Accélérer l'adoption de la loi sur le régime pénitentiaire tout en y prévoyant la création, la composition inclusive et le fonctionnement de la commission de surveillance relativement à la gestion des plaintes des personnes privées de liberté sur leurs conditions de séjour ;

- Mettre en place des mécanismes de plaintes formels et efficaces ;
- Tenir un registre de plaintes dans chaque prison ;
- Veiller à l'accessibilité informationnelle des personnes privées de liberté dès leur entrée dans le milieu carcéral sur les mécanismes de plaintes existants ;
- Simplifier les procédures du mécanisme de plaintes au sein de l'établissement pénitentiaire de façon à le rendre accessible à tous.
- Poursuivre les efforts pour la séparation des catégories de détenus surtout tenant compte de leur statut.
- Prendre des mesures contre les auteurs de maltraitance à l'endroit de leurs codétenus.

## **Relativement aux sanctions disciplinaires**

Il sied de recommander aux autorités pénitentiaires de :

- Mettre fin aux isolements prolongés ou à durée indéterminée dans l'établissement pénitentiaire ;
- De prendre des mesures pour éliminer complètement les châtiments ou réprimandes dont les codétenus sont auteurs.
- Faire des enquêtes pour identifier les autres d'acte de torture et initier des poursuites judiciaires à leur égard.
- Adopter un règlement intérieur des lieux de privation de liberté prévoyant des mesures disciplinaires conformes aux standards internationaux

## Relativement au droit au divertissement

Il s'avère primordiale de recommander aux autorités pénitentiaires de participer aux développements physique, psychologique et spirituel des détenus en :

- Rendant les lieux de divertissements existants accessible à tous ;
- Informant les personnes privées de libertés de leur droit au divertissement et au loisir dès leur entrée dans l'établissement ;
- Assurant l'extension des jeux et lieux de divertissement ;
- Accordant un horaire fixe par jour aux activités de divertissement ;
- Autorisant les prêtres et chef religieux intervenant en milieu carcéral de reprendre les célébrations avec les détenus de leur confession religieuse.
- Autorisant la célébration des fêtes de fin d'année dans l'établissement pénitentiaire.

## Relativement au droit de pratiquer sa religion

Il est opportun de recommander aux autorités pénitentiaires de :

- Prendre les mesures pour la jouissance du droit de pratiquer sa religion soit effective à l'égard de tous sans discrimination ;
- Autoriser les leaders des cultes

à reprendre leurs services de célébration de cultes en milieu carcéral ;

## Relativement aux droits des Personnes handicapées en milieu carcéral

Il importe de recommander aux autorités pénitentiaires de :

- Prendre des dispositions spécifiques pour faciliter le séjour des personnes en situation de handicap dans l'établissement pénitentiaire ;
- Prendre des mesures pour que les personnes souffrantes d'un handicap puissent purger leur peine dans un centre prévu à cet effet.

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dans ses observations finales au terme de l'examen du 6<sup>e</sup> au 10<sup>e</sup> rapport périodique recommande à l'Etat béninois de :

- Renforcer l'implication des personnes handicapées et les personnes âgées dans l'élaboration et l'évaluation des politiques et programmes développés à leur profit
- Renforcer les programmes de prise en charge des personnes âgées
- Mettre en place des initiatives visant une meilleure intégration des personnes handicapées à la vie publique, notamment en ce qui concerne l'accessibilité.

## Relativement au droit à la vie des personnes privée de liberté en milieu carcéral

Il sied de recommander aux autorités pénitentiaires de :

- Procéder à la prise en charge rapide et efficace des malades
- Mettre en œuvre les techniques et installations appropriées pour éviter les électrocutions en milieu carcéral à l'avenir ;
- Procéder aux enquêtes immédiates après chaque décès ;
- Rendre disponible les résultats des enquêtes sur chaque cas de décès ;

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a recommandé à l'État béninois de :

- Intégrer des enseignements sur la protection des droits de l'Homme dans les programmes de formation des agents de l'ordre et de la sécurité plus particulièrement ceux issus des instruments adoptés par la commission notamment les Lignes Directrices de Luanda, les Lignes Directrices sur le Maintien de l'Ordre dans les Rassemblements de Nelson Mandela

Le Groupe de Travail des Nations-unies à sa 15<sup>e</sup> séance sur le rapport périodique universel recommande au Bénin de :

- Modifier le Code pénal afin que l'incrimination de la torture soit conforme à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en particulier avec la définition de l'acte de torture, et instaurer une interdiction absolue de ces actes (Irlande) ;
- Faire en sorte que la disposition légale qui érige la torture en infraction pénale soit conforme aux principes de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Ukraine) ;
- Continuer d'améliorer les conditions de détention dans les prisons du pays (Canada) ;
- Redoubler d'efforts pour améliorer les conditions de détention, y compris les conditions de détention provisoire, afin de garantir leur conformité avec l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) (Suisse) ;
- Enquêter sur les exécutions extrajudiciaires qui ont fait suite aux élections générales tenues ces dernières années, afin de mettre fin à l'impunité et d'accorder des réparations (Costa Rica) ;
- Élaborer, à l'intention des forces de sécurité, des lignes directrices claires sur l'emploi de la force, conformément aux principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité (Irlande) ;

- Améliorer les instructions relatives à l'interdiction absolue de la torture et renforcer les programmes de formation à l'intention des fonctionnaires susceptibles d'intervenir dans la surveillance, l'interrogatoire ou le traitement des personnes privées de liberté (Lettonie) ;
- Redoubler d'efforts pour sensibiliser les forces de défense et de sécurité à l'emploi excessif de la force et leur donner les capacités de maintenir l'ordre lors des manifestations (Lesotho) ;
- Redoubler d'efforts pour lancer, à l'intention des agents de la force publique, des campagnes d'éducation consacrées à la lutte contre la torture et au respect des droits de l'homme (Ukraine) ;
- Sensibiliser les fonctionnaires à l'interdiction absolue de la torture et améliorer les programmes de formation à leur intention (Estonie) ;
- mis à l'épreuve ;
- Prendre l'avis des personnes privées de liberté en ce qui concerne l'élaboration des programmes de réinsertion socio-professionnelle pour plus d'implication et d'impact ;
- Prévoir un budget et à allouer les ressources nécessaires pour que des activités diverses, notamment de formation à des métiers, d'apprentissage et d'instruction puissent être proposées à tous les détenus en vue de leur réinsertion dans la société ;
- Conduire une étude sur les préférences des personnes privées de liberté en matière de formations professionnelles pour identifier les professions les plus désirées
- Faire la proposition d'une formation professionnelle à toutes les personnes condamnées
- Inciter les détenus à s'intéresser aux formations existantes et adapter les formations professionnelles au vu de leurs perspectives professionnelles ;
- Améliorer les régimes de préparation à la réinsertion déjà existant ;
- Adopter des mesures de prévention de récidive beaucoup plus axées sur la formation, le travail et la réadaptions des détenues ;
- Faire appliquer les peines alternatives à l'emprisonnement ;
- Faire de la rééducation sociale dans le centre de détention ;
- Diversifier le traitement des détenues en fonction de la gravité des actes commis ;

## Relativement aux mesures de réinsertion socio-professionnelle

Il importe de recommander aux autorités de :

- Prendre des mesures d'insertion familiales
- Maintenir la liberté comme le principe et la détention comme exception en prenant des mesures pour faire bénéficier à ceux qui remplissent les conditions, de bénéficier des libertés conditionnelles, des libérations avec

## **Relativement au droit d'exercer un métier dans l'établissement pénitentiaire**

Il sied de recommander aux autorités pénitentiaires de :

- Encourager davantage les détenus à s'occuper avec une activité génératrice de revenus ;
- Veiller à ce qu'aucun détenu ne doit être tenu de travailler pour le bénéfice d'une personne privée, d'un fonctionnaire pénitentiaire quel qu'il soit.
- Promouvoir le travail en milieu carcéral ;
- Faire la proposition d'un travail au détenu en tenant compte de ses perspectives professionnelles ;

## **Relativement au lien entre l'ignorance de la loi précoce, la non appartenance à un groupe social et la commission d'infractions**

Il serait indiqué de recommander à l'endroit des autorités de :

- Poursuivre les efforts pour assurer la gratuité de l'enseignement élémentaire et fondamental
- Créer les conditions pour assurer le maintien dans le système éducatif soit d'instruction soit d'alphabétisation
- Mettre en place des politiques visant à étendre la gratuité aux enseignements secondaires ou lycées

techniques en vue de réduction du taux de déscolarisation précoce.

- Mettre en place des mécanismes d'implémentation ou d'encouragement des citoyens au militantisme associatif en permettant de jouir de leur droit de constituer ou de faire partie des associations

## **Relativement au droit à l'assistance post pénitentiaire**

Il importe de recommander aux autorités à divers niveaux de la chaîne pénale de :

- Créer des conditions de réhabilitation des détenus durant leur transition à la vie active
- Prendre en compte les perspectives professionnelles des détenus pour leur réinsertion.

## **Relativement au personnel pénitentiaire**

Il y va dans l'intérêt du détenu et des autorités pénitentiaires de :

- Doter l'établissement pénitentiaire de personnel adéquat notamment de psychologue, assistant social, aide-soignant ;
- Rendre systématique l'examen médical à l'admission de chaque détenu ;
- Faciliter l'intervention des organisations non gouvernementales dans leur activité d'accompagnement.

# CONCLUSION

Les personnes privées de liberté rencontrées dans le cadre de l'élaboration de ce rapport ont exprimé la souffrance qu'elles ressentent au quotidien. Aujourd'hui, force est de noter que le système de justice pénale béninois présente des faiblesses à plusieurs points de vue alors qu'il devrait se révéler être un environnement sécuritaire, humain et visant à aider le délinquant à devenir un citoyen respectueux de la loi<sup>13</sup> et se réinsérer facilement dans la société après sa peine purgée.

Considérées dans leur ensemble, les conditions de détention, notamment la surpopulation extrême de bâtiments mal éclairés et peu ventilés, l'accès insuffisant au plein air, de même que les difficultés d'accès à l'alimentation, l'eau potable et aux soins de santé de qualité constituent pour l'ensemble des établissements pénitentiaires visités et à un degré divers une violation de l'article 7 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques prohibant la torture et les peines et traitements cruels inhumains ou dégradants.

Les conditions de détention observées constituent également des violations des articles 9 : garantissant la sécurité de la personne, 10, garantissant le droit à un traitement humain et au respect de la dignité inhérente des personnes privées de liberté et 17 garantissant le respect de la vie privée, du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques. Également, les éléments documentés représentent des violations des droits à jouir du meilleur état de santé possible, du droit à l'alimentation et du droit à l'assainissement garantis par les articles 11 et 12 du Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels.

Dans certains cas, les conditions de détention ont mis en péril le droit à la vie, garanti par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits Civils et Politiques.

Lorsqu'ils privent des personnes de leur liberté, les Etats s'engagent à protéger leur vie et leur intégrité physique.<sup>14</sup> Il incombe donc aux autorités béninoises, au Ministère de la Justice et de la

---

<sup>13</sup> Règle 91 de l'Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Mandela).

<sup>14</sup> Haut-Commissaire des nations-Unies aux droits de l'Homme, les droits de l'homme dans l'administration de la justice, du 21 Aout 2019, A/HRC/42/20, paragraphe 35.

Législation et à l'Agence Pénitentiaire du Bénin en particulier d'adopter les mesures nécessaires pour améliorer dans les meilleurs délais la situation en milieu carcéral béninois. En effet, en l'absence d'une forte et substantielle concrétisation des réformes portées par ces acteurs pour améliorer le système de justice pénale béninois, la situation persistera au détriment des personnes captives de ce système, et dont une majorité n'a pas été reconnue coupable d'une quelconque infraction.

Par ailleurs, c'est ici le lieu de remercier sincèrement le Ministère de la Justice et de la Législation ainsi que l'Agence


Pénitentiaire du Bénin pour avoir autorisé Changement Social Bénin à accéder aux établissements pénitentiaires dans le cadre de son monitoring des droits humains en milieu carcéral ayant permis de produire le présent rapport.

C'est également l'occasion d'adresser les sincères remerciements au Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies (HCDH) à travers le Fonds spécial OPCAT et Open Society Foundations (OSF) Africa pour leurs appuis financiers constants de même que l'Organisation Mondiale Contre la Torture pour son appui technique.





 [secretariat@csbenin.org](mailto:secretariat@csbenin.org)

 00229 67 54 40 79

 CHANGEMENT SOCIAL BENIN, Sis au lot V-317a,  
Yenadjro (Womey/Abomey-Calavi)


 Bureau régional CHANGEMENT SOCIAL BENIN,  
Amawignon/rue goudron YAYI BONI, Carrefour avant Dodys

 [www.csbenin.org](http://www.csbenin.org)

 CHANGEMENT SOCIAL BENIN BJ

 [www.facebook.com/OngCsb](http://www.facebook.com/OngCsb)

 [www.youtube.com/OngCsb](http://www.youtube.com/OngCsb)

 BP : 565 Womey, Abomey-Calavi  
Numéro d'enregistrement :  
2006 / 068 / PDZ /-C/SG-D2 ASSOC J.O  
N°21 du 1er novembre 2006 Page 893

*“ Agir avec une saine conviction pour  
un changement social ”*

Octobre 2023